

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Colin Sheppard *Respondent*INDEXED AS: **R. v. SHEPPARD**Neutral citation: **2002 SCC 26.**

File No.: 27439.

2001: June 21; 2002: March 21.

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND*Criminal law — Trial — Judgments — Duty of trial judge to give reasons in criminal case — Appellate review — Proposed approach — Functional test.**Criminal law — Trial — Judgments — Duty of trial judge to give reasons — Court of Appeal setting aside accused's conviction for possession of stolen property and ordering new trial because trial decision unintelligible and incapable of proper appellate review — Whether trial judge erred in law in failing to deliver meaningful reasons for his decision — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a).*

The accused, a carpenter with no criminal record, separated from his girlfriend. Their relationship had been stormy and the separation was not amicable. He had been renovating his house and, two days after the separation, his ex-girlfriend told the police that he had confessed to her to stealing two windows from a local supplier. The supplier confirmed that two windows were missing from a truck parked across the road from his shop, which was used for storage. Employees and passers-by had access to the area and there had been no indication of forced entry. The accused was charged with possession of stolen property. At trial, the ex-girlfriend's evidence was the only evidence connecting him to the missing windows. She testified that he stole them "to use in his house", but there was no evidence that a search had been made of his premises. No stolen windows were found in the accused's possession or elsewhere. The accused testified and asserted his innocence. Despite the weaknesses of the Crown's evidence, he was convicted. The trial judge

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Colin Sheppard *Intimé*RÉPERTORIÉ : **R. c. SHEPPARD**Référence neutre : **2002 CSC 26.**

N° du greffe : 27439.

2001 : 21 juin; 2002 : 21 mars.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-NEUVE

*Droit criminel — Procès — Jugements — Obligation du juge du procès de motiver sa décision en matière criminelle — Examen en appel — Démarche proposée — Critère fonctionnel.**Droit criminel — Procès — Jugements — Obligation du juge du procès de motiver sa décision — Décision de la Cour d'appel annulant la déclaration de culpabilité de l'accusé pour possession de biens volés et ordonnant la tenue d'un nouveau procès parce que la décision de première instance n'était pas intelligible et rendait impossible un examen judiciaire valable en appel — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en ne prononçant pas de motifs valables à l'appui de sa décision — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)a).*

L'accusé, un menuisier sans casier judiciaire, s'est séparé de sa petite amie. Leur relation était orageuse et leur séparation ne s'est pas faite à l'amiable. Il rénovait sa maison et, deux jours après la séparation, son ex-petite amie a raconté aux policiers qu'il lui avait avoué avoir volé deux fenêtres d'un fournisseur local. Le fournisseur a confirmé que deux fenêtres manquaient dans un camion stationné en face de son commerce qu'il utilisait en guise d'entrepôt. Les employés et les passants avaient accès à ces lieux et aucune trace d'effraction n'avait été relevée. Des accusations de possession de biens volés ont été portées contre l'accusé. Au procès, l'unique preuve reliant l'accusé aux fenêtres manquantes était le témoignage de son ex-petite amie. Elle a affirmé dans son témoignage que l'accusé les avait volées « pour s'en servir dans sa maison », mais aucune preuve n'établissait qu'une perquisition avait été effectuée sur les lieux. Les fenêtres volées n'ont jamais été retrouvées en la possession de l'accusé, ni où que ce soit. L'accusé a témoigné et affirmé son

addressed none of the troublesome issues in the case but said only: “Having considered all the testimony in this case, and reminding myself of the burden on the Crown and the credibility of witnesses, and how this is to be assessed, I find the defendant guilty as charged.” A majority of the Court of Appeal characterized the trial reasons as “boiler plate”. The conviction was set aside and a new trial ordered based on the absence of adequate reasons.

Held: The appeal should be dismissed. The trial judge erred in law in failing to provide reasons that were sufficiently intelligible to permit appellate review of the correctness of his decision.

The requirement of reasons is tied to their purpose and the purpose varies with the context. The present state of the law on the duty of a trial judge to give reasons, in the context of appellate intervention in a criminal case, can be summarized in the following propositions:

1. The delivery of reasoned decisions is inherent in the judge’s role. It is part of his or her accountability for the discharge of the responsibilities of the office. In its most general sense, the obligation to provide reasons for a decision is owed to the public at large.
2. An accused person should not be left in doubt about why a conviction has been entered. Reasons for judgment may be important to clarify the basis for the conviction but, on the other hand, the basis may be clear from the record. The question is whether, in all the circumstances, the functional need to know has been met.
3. The lawyers for the parties may require reasons to assist them in considering and advising with respect to a potential appeal. On the other hand, they may know all that is required to be known for that purpose on the basis of the rest of the record.
4. The statutory right of appeal, being directed to a conviction (or, in the case of the Crown, to a judgment or verdict of acquittal) rather than to the reasons for that result, not every failure or deficiency in the reasons provides a ground of appeal.
5. Reasons perform an important function in the appellate process. Where the functional needs are not

innocence. Il a été déclaré coupable malgré les faiblesses de la preuve du ministère public. Le juge du procès n’a traité aucune des questions problématiques en litige et a simplement dit : « Après avoir examiné l’ensemble des témoignages en l’espèce et me rappelant le fardeau qui incombe au ministère public et la crédibilité des témoins, et la façon dont le tout doit être apprécié, je conclus que le défendeur est coupable des actes reprochés. » La Cour d’appel, à la majorité, a qualifié les motifs de première instance de « formule standard ». Elle a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d’un nouveau procès pour cause d’insuffisance des motifs.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. Le juge du procès a commis une erreur de droit en ne donnant pas de motifs suffisamment intelligibles pour permettre l’examen en appel de la justesse de sa décision.

L’obligation de donner des motifs est liée à leur fin, qui varie selon le contexte. L’état actuel du droit en ce qui concerne l’obligation du juge de première instance de donner des motifs, dans le contexte de l’intervention d’une cour d’appel en matière criminelle, peut se résumer par les propositions suivantes :

1. Prononcer des décisions motivées fait partie intégrante du rôle du juge. Cette fonction est une composante de son obligation de rendre compte de la façon dont il s’acquitte de sa charge. Dans son sens le plus général, c’est en faveur du public qu’est établie l’obligation de motiver une décision.
2. Il ne faut pas laisser l’accusé dans le doute quant à la raison pour laquelle il a été déclaré coupable. Il peut être important d’exprimer les motifs du jugement pour clarifier le fondement de la déclaration de culpabilité, mais il se peut que ce fondement ressorte clairement du dossier. Il s’agit de savoir si, eu égard à l’ensemble des circonstances, le besoin fonctionnel d’être informé a été comblé.
3. Il se peut que les motifs s’avèrent essentiels aux avocats des parties pour les aider à évaluer l’opportunité d’interjeter appel et à conseiller leurs clients à cet égard. Par contre, il est possible que les autres éléments du dossier leur apprennent tout ce qu’ils doivent savoir à cette fin.
4. Comme le droit d’appel conféré par la loi s’applique à la déclaration de culpabilité (ou, dans le cas du ministère public, au jugement ou au verdict d’acquiescement) plutôt qu’aux motifs, chaque omission ou lacune dans l’exposé des motifs ne constituera pas nécessairement un moyen d’appel.
5. L’exposé des motifs joue un rôle important dans le processus d’appel. Lorsque les besoins fonctionnels ne

satisfied, the appellate court may conclude that it is a case of unreasonable verdict, an error of law, or a miscarriage of justice within the scope of s. 686(1)(a) of the *Criminal Code*, depending on the circumstances of the case and the nature and importance of the trial decision being rendered.

6. Reasons acquire particular importance when a trial judge is called upon to address troublesome principles of unsettled law, or to resolve confused and contradictory evidence on a key issue, unless the basis of the trial judge's conclusion is apparent from the record, even without being articulated.

7. Regard will be had to the time constraints and general press of business in the criminal courts. The trial judge is not held to some abstract standard of perfection. It is neither expected nor required that the trial judge's reasons provide the equivalent of a jury instruction.

8. The trial judge's duty is satisfied by reasons which are sufficient to serve the purpose for which the duty is imposed, i.e., a decision which, having regard to the particular circumstances of the case, is reasonably intelligible to the parties and provides the basis for meaningful appellate review of the correctness of the trial judge's decision.

9. While it is presumed that judges know the law with which they work day in and day out and deal competently with the issues of fact, the presumption is of limited relevance. Even learned judges can err in particular cases, and it is the correctness of the decision in a particular case that the parties are entitled to have reviewed by the appellate court.

10. Where the trial decision is deficient in explaining the result to the parties, but the appeal court considers itself able to do so, the appeal court's explanation in its own reasons is sufficient. There is no need in that case for a new trial. Such an error of law at the trial level, if it is so found, would be cured under the s. 686(1)(b)(iii) proviso.

In the circumstances of this case, the majority of the Court of Appeal correctly concluded that the reasoning of the trial judge was unintelligible and therefore incapable of proper judicial scrutiny on appeal. There were significant inconsistencies or conflicts in the evidence. The trial judge's reasons were so "generic" as to be no reasons at all. The absence of reasons prevented the Court of Appeal from properly reviewing the correctness of the

sont pas comblés, la cour d'appel peut conclure qu'il s'agit d'un cas de verdict déraisonnable, d'une erreur de droit ou d'une erreur judiciaire qui relèvent de l'al. 686(1)a du *Code criminel*, suivant les circonstances de l'affaire, et suivant la nature et l'importance de la décision rendue en première instance.

6. Les motifs revêtent une importance particulière lorsque le juge doit se prononcer sur des principes de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis, ou démêler des éléments de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé, à moins que le fondement de la conclusion du juge de première instance ressorte du dossier, même sans être précisé.

7. Il faut tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles. Le juge du procès n'est pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection. On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury.

8. Le juge de première instance s'acquitte de son obligation lorsque ses motifs sont suffisants pour atteindre l'objectif visé par cette obligation, c'est-à-dire lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, sa décision est raisonnablement intelligible pour les parties et fournit matière à un examen valable en appel de la justesse de la décision de première instance.

9. Les juges sont certes censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours et trancher les questions de fait avec compétence, mais cette présomption a une portée limitée. Même les juges très savants peuvent commettre des erreurs dans une affaire en particulier, et c'est la justesse de la décision rendue dans une affaire en particulier que les parties peuvent faire examiner par un tribunal d'appel.

10. Lorsque la décision du juge de première instance ne suffit pas à expliquer le résultat aux parties, et que la cour d'appel s'estime en mesure de l'expliquer, l'explication que cette dernière donne dans ses propres motifs est suffisante. Un nouveau procès n'est alors pas nécessaire. L'erreur de droit décelée, le cas échéant, est corrigée au sens du sous-al. 686(1)b(iii).

Compte tenu des circonstances de l'espèce, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à bon droit que le raisonnement du juge de première instance n'était pas intelligible et ne permettait pas un examen judiciaire valable en appel. La preuve comportait des incohérences ou des contradictions importantes. Les motifs du juge de première instance étaient formulés en termes tellement « généraux » qu'il n'a tout simplement pas motivé sa

unknown, unexpressed pathway taken by the trial judge in reaching his conclusion and from properly assessing whether he had properly addressed the principal issues in the case. The trial judge's failure to deliver meaningful reasons for his decision was an error of law within the meaning of s. 686(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752, rev'g (1993), 82 C.C.C. (3d) 266; *Coleman v. Dunlop Ltd.*, [1998] P.I.Q.R. 398; *Flannery v. Halifax Estate Agencies Ltd.*, [2000] 1 All E.R. 373; *Pettitt v. Dunkley*, [1971] 1 N.S.W.L.R. 376; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; *R. v. G. (M.)* (1994), 93 C.C.C. (3d) 347; *R. v. N. (P.L.F.)* (1999), 138 C.C.C. (3d) 49; *R. v. Hache* (1999), 25 C.R. (5th) 127; *R. v. Graves* (2000), 189 N.S.R. (2d) 281, 2000 NSCA 150; *R. v. Gostick* (1999), 137 C.C.C. (3d) 53; *Macdonald v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 665; *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. S. (P.L.)*, [1991] 1 S.C.R. 909; *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275; *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168; *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15; *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474; *R. v. McMaster*, [1996] 1 S.C.R. 740; *MacKeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796; *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291; *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13; *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286; *R. v. Khan*, [2001] 3 S.C.R. 823, 2001 SCC 86; *Fanjoy v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 233; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. v. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362; *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27; *R. v. Gun Ying*, [1930] 3 D.L.R. 925; *R. v. McCullough*, [1970] 1 C.C.C. 366; *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; *R. v. Richardson* (1992), 74 C.C.C. (3d) 15; *R. v. Dankyi* (1993), 86 C.C.C. (3d) 368; *R. v. Anagnostopoulos* (1993), 20 C.R. (4th) 98; *R. v. Davis* (1995), 98 C.C.C. (3d) 98.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 276.2(3) [ad. 1992, c. 38, s. 2], 278.8(1) [ad. 1997, c. 30, s. 1], 686(1)(a) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)], (b)(iii) [am. c. 27 (1st. Supp.), s. 145; am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)], 686(2), 726.2 [ad. 1995, c. 22, s. 6].

Authors Cited

Allen, Ronald J., and Gerald T. G. Seniuk. "Two Puzzles of Juridical Proof" (1997), 76 *Can. Bar Rev.* 65.
Canadian Judicial Council. Inquiry Committee Established Pursuant to Subsection 63(1) of the *Judges Act*. *Report to the Canadian Judicial Council*

décision. L'absence de motifs a empêché la Cour d'appel d'apprécier convenablement la justesse du raisonnement inconnu, inexprimé qu'avait adopté le juge du procès pour parvenir à sa conclusion et de vérifier valablement s'il avait examiné correctement la principale question en litige en l'espèce. L'omission du juge du procès de motiver valablement sa décision constituait une erreur de droit au sens du sous-al. 686(1)(a)(ii) du *Code criminel*.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752, inf. (1993), 82 C.C.C. (3d) 266; *Coleman c. Dunlop Ltd.*, [1998] P.I.Q.R. 398; *Flannery c. Halifax Estate Agencies Ltd.*, [2000] 1 All E.R. 373; *Pettitt c. Dunkley*, [1971] 1 N.S.W.L.R. 376; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *R. c. G. (M.)* (1994), 93 C.C.C. (3d) 347; *R. c. N. (P.L.F.)* (1999), 138 C.C.C. (3d) 49; *R. c. Hache* (1999), 25 C.R. (5th) 127; *R. c. Graves* (2000), 189 N.S.R. (2d) 281, 2000 NSCA 150; *R. c. Gostick* (1999), 137 C.C.C. (3d) 53; *Macdonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 665; *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. S. (P.L.)*, [1991] 1 R.C.S. 909; *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275; *R. c. Yeves*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15; *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474; *R. c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740; *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796; *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286; *R. c. Khan*, [2001] 3 R.C.S. 823, 2001 CSC 86; *Fanjoy c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 233; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193; *R. c. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362; *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27; *R. c. Gun Ying*, [1930] 3 D.L.R. 925; *R. c. McCullough*, [1970] 1 C.C.C. 366; *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742; *R. c. Richardson* (1992), 74 C.C.C. (3d) 15; *R. c. Dankyi* (1993), 86 C.C.C. (3d) 368; *R. c. Anagnostopoulos* (1993), 20 C.R. (4th) 98; *R. c. Davis* (1995), 98 C.C.C. (3d) 98.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 276.2(3) [aj. 1992, ch. 38, art. 2], 278.8(1) [aj. 1997, ch. 30, art. 1], 686(1)(a) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)], (b)(iii) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 145; mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)], 686(2), 726.2 [aj. 1995, ch. 22, art. 6].

Doctrine citée

Allen, Ronald J., and Gerald T. G. Seniuk. « Two Puzzles of Juridical Proof » (1997), 76 *R. du B. can.* 65.
Conseil canadien de la magistrature. Comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*. *Rapport au*

- of the Inquiry Committee Established Pursuant to Subsection 63(1) of the Judges Act at the Request of the Attorney General of Nova Scotia.* Ottawa: The Committee, 1990.
- Cournoyer, Guy. Annotation to *R. v. Biniaris* (2000), 32 C.R. (5th) 1.
- Ho, H. L. “The judicial duty to give reasons” (2000), 20 *Legal Stud.* 42.
- MacDonnell J. “Reasons for Judgment and Fundamental Justice”. In Jamie Cameron, ed., *The Charter’s Impact on the Criminal Justice System.* Scarborough, Ont.: Carswell, 1996, 151.
- Mitchell, Gerard. “Do Trial Judges Have a Duty to Give Reasons for Convicting?” (1999), 25 C.R. (5th) 150.
- Stuart, Don. *Charter Justice in Canadian Criminal Law*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2001.
- Tanovich, David M. “Testing the Presumption That Trial Judges Know the Law: The Case of *W. (D.)*” (2001), 43 C.R. (5th) 298.
- Conseil canadien de la magistrature déposé par le Comité d’enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges à la suite d’une demande du procureur général de la Nouvelle-Écosse.* Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 1990.
- Cournoyer, Guy. Annotation to *R. v. Biniaris* (2000), 32 C.R. (5th) 1.
- Ho, H. L. « The judicial duty to give reasons » (2000), 20 *Legal Stud.* 42.
- MacDonnell J. « Reasons for Judgment and Fundamental Justice ». In Jamie Cameron, ed., *The Charter’s Impact on the Criminal Justice System.* Scarborough, Ont. : Carswell, 1996, 151.
- Mitchell, Gerard. « Do Trial Judges Have a Duty to Give Reasons for Convicting? » (1999), 25 C.R. (5th) 150.
- Stuart, Don. *Charter Justice in Canadian Criminal Law*, 3rd ed. Scarborough, Ont. : Carswell, 2001.
- Tanovich, David M. « Testing the Presumption That Trial Judges Know the Law : The Case of *W. (D.)* » (2001), 43 C.R. (5th) 298.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland Court of Appeal (1999), 138 C.C.C. (3d) 254, 178 Nfld. & P.E.I.R. 1, [1999] N.J. No. 229 (QL), setting aside the accused’s conviction and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Harold J. Porter, for the appellant.

Richard S. Rogers, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

BINNIE J. — In this case, the Newfoundland Court of Appeal overturned the conviction of the respondent because the trial judge failed to deliver reasons in circumstances which “crie[d] out for some explanatory analysis”. Put another way, the trial judge can be said to have erred in law in failing to provide an explanation of his decision that was sufficiently intelligible to permit appellate review. I agree with this conclusion and would therefore reject the Crown’s appeal.

Twenty-four-year-old Colin Sheppard, an unemployed carpenter from Spaniard’s Bay, Newfoundland and Labrador, was charged with possession of stolen property, being two casement

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de Terre-Neuve (1999), 138 C.C.C. (3d) 254, 178 Nfld. & P.E.I.R. 1, [1999] N.J. No. 229 (QL), qui a annulé la déclaration de culpabilité de l’accusé et ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Harold J. Porter, pour l’appelante.

Richard S. Rogers, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BINNIE — Dans la présente affaire, la Cour d’appel de Terre-Neuve a annulé la déclaration de culpabilité de l’intimé parce que le juge du procès avait omis de prononcer des motifs dans des circonstances [TRADUCTION] « qui commandaient une analyse explicative ». En d’autres termes, le juge du procès a commis une erreur de droit en n’expliquant pas sa décision d’une manière suffisamment intelligible pour en permettre l’examen en appel. Je souscris à cette conclusion et, par conséquent, je rejeterais le pourvoi du ministère public.

Colin Sheppard, âgé de 24 ans, est un menuisier sans emploi de Spaniard’s Bay (Terre-Neuve-et-Labrador). Il a été accusé de possession de biens volés, à savoir deux fenêtres à battants d’une valeur

windows with a value of \$429. No stolen windows were ever found in his possession. The case against Mr. Sheppard rested entirely on an accusation by his estranged girlfriend who took her story to the police two days after the termination of their tempestuous relationship saying that “she would get him”. He testified in his own defence. He was convicted by a provincial court judge after a summary trial and fined \$600 and ordered to “repay” the cost of two windows to a local builders’ supply yard. He still does not understand the basis of his conviction and neither do we. The sum total of the trial judge’s reasons consists of the following statement:

Having considered all the testimony in this case, and reminding myself of the burden on the Crown and the credibility of witnesses, and how this is to be assessed, I find the defendant guilty as charged.

3 Defence counsel says that he was able to sum up his argument in two or three minutes (46 lines of transcript) and Crown counsel rather more succinctly (15 lines of transcript) and questions why less should be expected of a trial judge.

4 The appellant Crown contends that “[i]t has been a settled principle of Canadian law that a trial judge does **not** have to give reasons” (factum, at para. 13 (emphasis in original)). This proposition is so excessively broad as to be erroneous. It is true that there is no *general* duty, viewed in the abstract and divorced from the circumstances of the particular case, to provide reasons “when the finding is otherwise supportable on the evidence or where the basis of the finding is apparent from the circumstances” (*R. v. Barrett*, [1995] 1 S.C.R. 752, at para. 1). An appeal lies from the judgment, not the reasons for judgment. Nevertheless, reasons fulfill an important function in the trial process and, as will be seen, where that function goes unperformed, the judg-

de 429 \$. Aucune fenêtre volée n’a jamais été trouvée en sa possession. La preuve recueillie contre M. Sheppard reposait entièrement sur une accusation portée par son ex-petite amie, qui a raconté son histoire à la police deux jours après la fin de sa relation orageuse avec l’intimé en promettant [TRADUCTION] « d’avoir sa peau ». L’intimé a témoigné pour sa propre défense. À l’issue d’une poursuite sommaire, un juge de la Cour provinciale l’a déclaré coupable et condamné à une amende de 600 \$ en plus de lui ordonner de [TRADUCTION] « rembourser » le coût de deux fenêtres à un fournisseur de matériaux de construction de l’endroit. L’intimé ne comprend toujours pas le fondement de sa condamnation et nous non plus. Les motifs prononcés par le juge du procès consistent en tout et pour tout en l’énoncé suivant :

[TRADUCTION] Après avoir examiné l’ensemble des témoignages en l’espèce et me rappelant le fardeau qui incombe au ministère public et la crédibilité des témoins, et la façon dont le tout doit être apprécié, je conclus que le défendeur est coupable des actes reprochés.

L’avocat de la défense affirme qu’il a été en mesure de résumer son argumentation en deux ou trois minutes (46 lignes dans la transcription) et que l’avocat du ministère public a pu le faire un peu plus succinctement (15 lignes dans la transcription). Il se demande pourquoi on devrait s’attendre à moins d’un juge de première instance.

Le ministère public appelant soutient [TRADUCTION] « qu’il existe un principe établi en droit canadien selon lequel un juge de première instance **n’est pas** tenu de prononcer des motifs » (mémoire, par. 13 (en caractères gras dans l’original)). Cette affirmation est d’une généralité excessive, ce qui la rend fautive. Certes, dans l’absolu et indépendamment des circonstances d’une affaire donnée, il n’existe aucune obligation *générale* de prononcer des motifs « lorsque la décision est par ailleurs appuyée par la preuve ou lorsque le fondement de la décision est évident compte tenu des circonstances » (*R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752, par. 1). Appel peut être interjeté d’un jugement, et non des motifs d’un jugement. Les motifs jouent néanmoins un rôle important en première instance

ment itself may be vulnerable to be reversed on appeal.

At the broadest level of accountability, the giving of reasoned judgments is central to the legitimacy of judicial institutions in the eyes of the public. Decisions on individual cases are neither submitted to nor blessed at the ballot box. The courts attract public support or criticism at least in part by the quality of their reasons. If unexpressed, the judged are prevented from judging the judges. The question before us is how this broad principle of governance translates into specific rules of appellate review.

I. Facts

The respondent lived with the informant, Ms. Sandra Noseworthy, for about a year and a half in a relationship that, at least during its latter stages, can best be described as stormy. He, for example, alleged that at one time she had thrown a beer glass at him and, at another time, had slashed at his knees with a hammer. On one occasion, he said, he went to the RCMP “with [his] face busted open” and was advised, he says, “to get out of the relationship”. The separation was not amicable, at least as described by the respondent:

So I got my friend Martin to come up with me and when I got up there she [Ms. Noseworthy] was kicking the . . . trying to kick the door in on my shed. And I unlocked it and let her get her chair and Christmas stuff and ah, she give me a couple of punches in the face again then and threw a rock at me trying to beat the window out of my house and ah, beat the back window out of me truck, and ah, threw a stick and hit me in the face with it. Just kept on going on and on like.

The respondent says that when he decided to go his own way, she threatened him saying, “I hope you live your life in misery. If I have anything to do with it, you will.” At trial she testified that “Maybe I did say it. Maybe I did.”

et, comme on le verra, lorsqu’ils ne jouent pas leur rôle, le jugement même est susceptible d’être infirmé en appel.

Au sens le plus large de la responsabilité judiciaire, la motivation des jugements constitue un aspect fondamental de la légitimité des institutions judiciaires aux yeux du public. Les décisions portant sur des cas individuels ne sont pas soumises à l’approbation de l’électorat ni sanctionnées par lui. Les tribunaux s’attirent la critique du public ou obtiennent son appui au moins en partie par la qualité de leurs motifs. Sans motifs, les jugés ne peuvent pas juger les juges. La question qui nous est soumise est de savoir comment ce principe général de fonctionnement se traduit par des règles spécifiques d’examen en appel.

I. Les faits

L’intimé a vécu pendant environ un an et demi avec la dénonciatrice, M^{me} Sandra Noseworthy. Leur relation peut être qualifiée au mieux d’orageuse, du moins à la fin. Par exemple, l’intimé a allégué qu’une fois, elle lui avait lancé un verre de bière, et qu’une autre fois, elle lui avait asséné des coups de marteau aux genoux. À une occasion, a-t-il dit, il s’est présenté à la GRC [TRADUCTION] « le visage en sang » et on lui a conseillé [TRADUCTION] « de sortir de cette relation ». La séparation ne s’est pas faite à l’amiable, du moins selon la description qu’en a donnée l’intimé :

[TRADUCTION] Alors, mon ami Martin a accepté de venir avec moi et lorsque je suis arrivé là-bas, elle [M^{me} Noseworthy] était en train de donner des coups de pied dans [. . .] elle essayait d’enfoncer à coups de pied la porte de ma remise. Et je l’ai déverrouillée et je l’ai laissée prendre sa chaise et ses affaires de Noël et eh, elle m’a encore donné quelques coups de poing au visage et m’a lancé une roche en essayant de briser la fenêtre de ma maison et eh, de briser la vitre arrière de mon camion, et eh, elle a lancé un bâton que j’ai reçu en plein visage. Ça n’en finissait plus.

L’intimé affirme que lorsqu’il a décidé de la quitter, elle l’a menacé en lui disant : [TRADUCTION] « Je te souhaite de vivre dans la misère. Si je peux faire quelque chose pour que ça t’arrive, ça va t’arriver. » Lors du procès, elle a témoigné : [TRADUCTION] « J’ai peut-être dit ça. Peut-être. »

5

6

7 During their year and a half together the respondent, then unemployed, had been renovating a house. Two days after the break-up, Ms. Noseworthy went to the police to inform them that the respondent had a month or so previously confessed to stealing two windows from a local building supplies dealer. Her description of the allegedly stolen goods, in its entirety, was “vinyl windows, two-pane. They were the . . . they rolled out, one side”. The local building supplies dealer was contacted. Despite the lapse of time since the alleged theft, he was unaware of it. He then checked his inventory and confirmed that two 40 x 36 inch vinyl windows were missing from a truck parked across the road from his shop, which was used for storage. At the date the windows went missing, which is unknown, the truck contained 30 to 40 windows plus other building supplies, and was not kept under lock and key. He testified that employees and passers-by had access to the area, and there had been no indication of forced entry. Ms. Noseworthy testified that the respondent stole the windows “to use them in his house”, but in fact there was no evidence that the house had been searched or that “stolen” windows were incorporated in the structure or were otherwise located on the respondent’s property or, indeed, elsewhere.

8 Other than the evidence of Ms. Sandra Noseworthy, there was no evidence connecting the respondent with the missing windows. Ms. Noseworthy acknowledged that there were no identifying stickers on the windows when she saw them. She said the respondent had admitted to her that he had scraped them off and burned them.

9 All of this was vigorously denied by the respondent, who was 24 years old and had no criminal record, nor had he ever been charged with a criminal offence.

II. Judicial History

A) *Newfoundland Provincial Court*

10 As stated, Judge Barnable’s judgment in its entirety was as follows:

Pendant l’année et demie au cours de laquelle ils ont vécu ensemble, l’intimé, alors sans emploi, rénovait une maison. Deux jours après leur rupture, M^{me} Noseworthy s’est rendue au poste de police pour informer les policiers que l’intimé avait avoué, environ un mois auparavant, avoir volé deux fenêtres chez un fournisseur de matériaux de l’endroit. Pour toute description des biens qui auraient été volés, elle a dit qu’il s’agissait de : [TRADUCTION] « fenêtres en vinyle, à deux vitres. Elles étaient [. . .] elles s’ouvraient d’un côté ». On a communiqué avec le fournisseur de matériaux. Il n’était pas au courant du vol allégué, malgré le temps écoulé depuis. Après avoir vérifié son inventaire, il a confirmé qu’il manquait deux fenêtres de vinyle de 40 po x 36 po dans un camion utilisé comme entrepôt et stationné de l’autre côté de la rue, en face de son commerce. Au moment de la disparition des fenêtres, à une date inconnue, le camion contenait de 30 à 40 fenêtres en plus d’autres matériaux de construction et il n’était pas verrouillé. Le fournisseur de matériaux a témoigné que les employés et les passants avaient accès à ces lieux et qu’aucune trace d’effraction n’avait été relevée. Madame Noseworthy a témoigné que l’intimé avait volé les fenêtres [TRADUCTION] « pour s’en servir dans sa maison », mais dans les faits, aucune preuve n’indiquait qu’une perquisition avait été effectuée chez lui ni que les fenêtres « volées » avaient été incorporées à la structure ou qu’elles se trouvaient sur la propriété de l’intimé, ni où que ce soit.

À l’exception du témoignage de M^{me} Sandra Noseworthy, aucun élément de preuve ne reliant l’intimé aux fenêtres manquantes. Madame Noseworthy a reconnu qu’il n’y avait aucune étiquette identifiant les fenêtres lorsqu’elle les a vues. Elle a dit que l’intimé lui avait avoué avoir enlevé les étiquettes et les avoir brûlées.

L’intimé qui, à 24 ans, ne possédait pas de casier judiciaire et n’avait jamais été accusé d’une infraction criminelle, a nié vigoureusement toutes ces allégations.

II. Historique des procédures judiciaires

A) *Cour provinciale de Terre-Neuve*

Comme on l’a vu plus tôt, le jugement du juge Barnable tenait en entier en ces lignes :

Having considered all the testimony in this case, and reminding myself of the burden on the Crown and the credibility of witnesses, and how this is to be assessed, I find the defendant guilty as charged.

B) *Newfoundland Court of Appeal* (1999), 138 C.C.C. (3d) 254

1. O’Neill J.A.

O’Neill J.A. held that the trial judge should have indicated that he was alive to the issues of the accused’s denial, the lack of corroborative evidence, the informant’s reasons to be vindictive and her alleged threats, that the goods had not been recovered and that there was no evidence as to when the windows had been taken. He held that in the absence of sufficient reasons, the Court of Appeal could not carry out its appellate function. He set aside the verdict under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“unreasonable verdict”) and ordered a new trial.

2. Green J.A., concurring in the result

Green J.A. held that “a failure to intervene in this case would amount to an affirmation of the use of boilerplate language in trial judgments as a means of insulating such judgments from appellate review” (p. 268). To dismiss the appeal, he thought, would encourage trial judges to deliberately structure judgments to frustrate appellate review or to mask a lazy or inadequate analysis. There was nothing here for an appellate court to scrutinize. The argument that busy trial judges should not be required in every case to provide detailed reasons did not justify giving no reasons in all cases, especially those where common sense would expect controversial aspects to be discussed and analyzed. He questioned whether the trial judge had considered whether someone else could have taken the windows and whether this raised a reasonable doubt, or the motives of the informant to lie, or whether there was still reasonable doubt even if he did not believe the accused. Failure to address these matters demonstrated that the trial judge either had failed to grasp important

[TRADUCTION] Après avoir examiné l’ensemble des témoignages en l’espèce et me rappelant le fardeau qui incombe au ministère public et la crédibilité des témoins, et la façon dont le tout doit être apprécié, je conclus que le défendeur est coupable des actes reprochés.

B) *Cour d’appel de Terre-Neuve* (1999), 138 C.C.C. (3d) 254

1. Le juge O’Neill

Le juge O’Neill a statué que le juge du procès aurait dû indiquer qu’il avait bel et bien considéré les questions relatives au démenti de l’accusé, à l’absence de preuve corroborante, aux raisons qu’avait la dénonciatrice d’agir par esprit de vengeance et aux menaces qu’elle aurait proférées, au fait que les biens n’avaient pas été retrouvés et qu’il n’existait aucune preuve du moment où les fenêtres avaient été dérobées. Il a conclu qu’en l’absence de motifs suffisants, la Cour d’appel ne pouvait s’acquitter de son rôle en appel. Il a annulé le verdict par application du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« verdict déraisonnable »), et il a ordonné la tenue d’un nouveau procès.

2. Le juge Green, souscrivant au résultat

Le juge Green a statué que [TRADUCTION] « le fait de ne pas intervenir dans cette affaire équivaudrait à sanctionner l’emploi d’une formule standard dans les jugements de première instance comme moyen de soustraire ces jugements à l’examen en appel » (p. 268). À son avis, le rejet de l’appel encouragerait les juges de première instance à structurer délibérément leurs jugements de façon à faire obstacle à l’examen en appel ou à masquer une analyse bâclée ou inadéquate. En l’espèce, le tribunal d’appel n’avait rien à examiner. L’argument voulant que les juges très affairés qui président les procès ne devraient pas être tenus de donner des motifs détaillés dans chaque cas ne justifie pas qu’ils ne donnent jamais de motifs, particulièrement dans les affaires où le bon sens voudrait que les aspects controversés soient examinés et analysés. Le juge Green s’est posé la question de savoir si le juge du procès s’était demandé si quelqu’un d’autre avait pu subtiliser les fenêtres et si cette possibilité soulevait un doute raisonnable, ou si la dénonciatrice avait

11

12

points or had chosen to disregard them. The verdict was unreasonable.

3. Cameron J.A., dissenting

13 Cameron J.A. held that a review of the evidence did not support a finding that the verdict was unreasonable or unsupported by evidence. The case turned on credibility. In her opinion, if the complainant's version of events was accepted, then there was evidence upon which a conviction could reasonably be entered. In her view, it is not an error of law to fail to give reasons. The evidence was not complicated or confused nor was there any uncertainty in the law. In the absence of a general duty to give reasons, she saw nothing in this case that demanded that reasons be given or that suggested there was a misapprehension of a legal principle.

III. Relevant Statutory Provisions

14 *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

Powers of the Court of Appeal

686. (1) [Powers] On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

(b) may dismiss the appeal where

des raisons de mentir, ou s'il subsistait toujours un doute raisonnable même s'il ne croyait pas l'accusé. L'omission d'aborder ces questions démontrait que le juge du procès soit n'avait pas saisi certains points importants, soit avait choisi de ne pas en tenir compte. Le verdict était déraisonnable.

3. Madame le juge Cameron, dissidente

Madame le juge Cameron a estimé qu'un examen de la preuve ne permettait pas de conclure que le verdict était déraisonnable ou qu'il ne pouvait pas s'appuyer sur la preuve. L'issue de l'affaire reposait sur la crédibilité. À son avis, si la version des faits de la plaignante était retenue, il existait alors une preuve permettant raisonnablement d'inscrire une déclaration de culpabilité. Selon elle, l'omission de donner des motifs ne constitue pas une erreur de droit. La preuve n'était ni compliquée ni embrouillée, et il n'existait aucune incertitude quant au droit. En l'absence d'une obligation générale de prononcer des motifs, elle n'a décelé, dans cette affaire, aucun élément qui commandait l'énoncé de motifs ou qui laissait croire à une interprétation erronée d'un principe juridique.

III. Les dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

Pouvoirs de la cour d'appel

686. (1) [Pouvoirs] Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la cour d'appel :

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis, selon le cas :

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) que le jugement du tribunal de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit,

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

b) peut rejeter l'appel, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(iii) notwithstanding that the court is of the opinion that on any ground mentioned in subparagraph (a)(ii) the appeal might be decided in favour of the appellant, it is of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred; or

(iii) bien qu'elle estime que, pour un motif mentionné au sous-alinéa a)(ii), l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant, elle est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit;

(2) [Order to be made] Where a court of appeal allows an appeal under paragraph (1)(a), it shall quash the conviction and

(2) [Ordonnance à rendre] Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)a), elle annule la condamnation et, selon le cas :

(a) direct a judgment or verdict of acquittal to be entered; or

a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquittement;

(b) order a new trial.

b) ordonne un nouveau procès.

IV. Analysis

IV. Analyse

Reasons for judgment are the primary mechanism by which judges account to the parties and to the public for the decisions they render. The courts frequently say that justice must not only be done but must be seen to be done, but critics respond that it is difficult to see how justice can be *seen* to be done if judges fail to articulate the reasons for their actions. Trial courts, where the essential findings of facts and drawing of inferences are done, can only be held properly to account if the reasons for their adjudication are transparent and accessible to the public and to the appellate courts.

Les motifs de jugement constituent le principal mécanisme par lequel les juges rendent compte aux parties et à la population des décisions qu'ils prononcent. Les tribunaux disent souvent qu'il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'il soit manifeste qu'elle a été rendue, ce à quoi les critiques répondent qu'il est difficile de voir comment il pourrait être *manifeste* que justice a été rendue si les juges n'exposent pas les motifs de leurs actes. Les tribunaux de première instance, à qui il revient de tirer les conclusions de fait et les inférences essentielles, ne s'acquittent convenablement de leur obligation de rendre compte que si les motifs de leurs décisions sont transparents et accessibles au public et aux tribunaux d'appel.

In some common law jurisdictions, including England and Australia, the courts have adopted a general, albeit qualified, requirement in both civil and criminal cases to give reasons subject to significant exceptions: see generally H. L. Ho, "The judicial duty to give reasons" (2000), 20 *Legal Stud.* 42; *Coleman v. Dunlop Ltd.*, [1998] P.I.Q.R. 398 (Eng. C.A.), at p. 403; and *Flannery v. Halifax Estate Agencies Ltd.*, [2000] 1 All E.R. 373 (C.A.). It is not clear, however, the extent to which a reasonable result based on a solid evidentiary record will nevertheless be reversed and sent back for retrial because the reasons for the decision are considered inadequate, confusing, or poorly expressed. In most of the reported cases, the deficiency in the reasons created

Dans certains ressorts de common law, notamment en Angleterre et en Australie, les tribunaux ont posé comme règle générale, quoique relative, l'obligation tant en matière civile que criminelle de donner des motifs, sauf certaines exceptions importantes : voir de façon générale H. L. Ho, « The judicial duty to give reasons » (2000), 20 *Legal Stud.* 42; *Coleman c. Dunlop Ltd.*, [1998] P.I.Q.R. 398 (C.A. Angl.), p. 403; et *Flannery c. Halifax Estate Agencies Ltd.*, [2000] 1 All E.R. 373 (C.A.). On ne sait toutefois pas précisément dans quelle mesure un résultat raisonnable fondé sur un solide dossier de preuve pourra néanmoins être infirmé et l'affaire renvoyée pour la tenue d'un nouveau procès parce que les motifs de la décision sont insuffisants, confus ou mal exprimés. Dans la plupart des arrêts

significant problems of substance for the appellate court.

17 In Australia, it has been said by one state appellate court that it is as much a judicial duty “to give reasons in an appropriate case as there is otherwise a duty to act judicially, such as to hear arguments of counsel and hear evidence and admit relevant evidence of a witness”: *Pettitt v. Dunkley*, [1971] 1 N.S.W.L.R. 376 (C.A.), at pp. 387-88. The issue is not only to define the “appropriate case” but to define circumstances in which failure to provide adequate reasons will constitute grounds for an acquittal or a new trial.

18 In Canadian administrative law, this Court held in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at para. 43, that:

... it is now appropriate to recognize that, in certain circumstances, the duty of procedural fairness will require the provision of a written explanation for a decision. The strong arguments demonstrating the advantages of written reasons suggest that, in cases such as this where the decision has important significance for the individual, when there is a statutory right of appeal, or in other circumstances, some form of reasons should be required.

19 There are, of course, significant differences between the criminal courts and administrative tribunals. Each adjudicative setting drives its own requirements. If the context is different, the rules may not necessarily be the same. These reasons are directed to the criminal justice context.

20 Even in the criminal law context, Parliament has intervened to require the giving of reasons in specific circumstances. Section 276.2(3) of the *Criminal Code* requires trial judges to give reasons for their determination of the admissibility of a complainant’s prior sexual history. All the factors affecting the decision must be referred to as well as the manner in which the proposed evidence is considered to be relevant. In the same way, s. 278.8(1) states that trial judges *shall* provide reasons for

publiés, les lacunes des motifs créaient d’importants problèmes de fond pour le tribunal d’appel.

En Australie, la cour d’appel d’un État a dit qu’il existe une obligation judiciaire [TRADUCTION] « de donner des motifs dans un cas opportun, au même titre qu’il existe une obligation d’agir de façon judiciaire, notamment d’entendre les arguments des avocats ainsi que la preuve et d’accepter le témoignage pertinent d’un témoin » : *Pettitt c. Dunkley*, [1971] 1 N.S.W.L.R. 376 (C.A.), p. 387-388. Il ne faut pas seulement définir la notion de « cas opportun », mais établir les circonstances dans lesquelles l’omission de fournir des motifs suffisants constituera un moyen d’obtenir un acquittement ou la tenue d’un nouveau procès.

En droit administratif canadien, notre Cour a ainsi statué dans l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 43 :

... il est maintenant approprié de reconnaître que, dans certaines circonstances, l’obligation d’équité procédurale requerra une explication écrite de la décision. Les solides arguments démontrant les avantages de motifs écrits indiquent que, dans des cas comme en l’espèce où la décision revêt une grande importance pour l’individu, dans des cas où il existe un droit d’appel prévu par la loi, ou dans d’autres circonstances, une forme quelconque de motifs écrits est requise.

Bien entendu, il existe des différences importantes entre les cours criminelles et les tribunaux administratifs. Chaque cadre juridictionnel possède ses propres exigences. Si le contexte diffère, les mêmes règles ne s’appliqueront pas nécessairement. Les présents motifs visent le contexte de la justice criminelle.

Même dans le contexte du droit criminel, le législateur est intervenu pour imposer l’obligation de donner des motifs dans des circonstances particulières. Le paragraphe 276.2(3) du *Code criminel* oblige les juges du procès à motiver la décision qu’ils rendent sur l’admissibilité de la preuve portant sur le passé sexuel de la plaignante. Ils doivent mentionner tous les facteurs ayant fondé leur décision et préciser en quoi ils jugent la preuve soumise pertinente. De la même façon, le par. 278.8(1) dis-

ordering or refusing to order the production of certain records that contain personal private information. Section 726.2 provides that when imposing a sentence the court *shall* state the reasons for it. The only discernable purpose for these provisions is to facilitate appellate review of the correctness of the conviction or acquittal or sentence. It would be strange to impose a more rigorous standard of judicial articulation on an evidentiary ruling or sentence than on the conviction whose correctness is equally before the appellate court for review.

The task is not so much to extol the virtues of giving full reasons, which no one doubts, but to isolate those situations where deficiencies in the trial reasons will justify appellate intervention and either an acquittal or a new trial.

There is a general sense in which a duty to give reasons may be said to be owed to the public rather than to the parties to a specific proceeding. Through reasoned decisions, members of the general public become aware of rules of conduct applicable to their future activities. An awareness of the reasons for a rule often helps define its scope for those trying to comply with it. The development of the common law proceeds largely by reasoned analogy from established precedents to new situations. Few would argue, however, that failure to discharge this jurisprudential function necessarily gives rise to appellate intervention. New trials are ordered to address the potential need for correction of the outcome of a particular case. Poor reasons may coincide with a just result. Serious remedies such as a new trial require serious justification.

On a more specific level, within the confines of a particular case, it is widely recognized that having to give reasons itself concentrates the judi-

pose que les juges du procès sont *tenus* de motiver leurs décisions de rendre ou refuser de rendre l'ordonnance de communiquer certains dossiers contenant des renseignements personnels. L'article 726.2 dispose que lors du prononcé de la peine, le tribunal *donne* ses motifs. Le seul objet logique de ces dispositions est de faciliter l'examen en appel de la justesse de la déclaration de culpabilité, de l'acquiescement ou de la peine. Il serait insolite que les tribunaux soient assujettis à une norme plus rigoureuse lorsqu'ils expliquent leur décision sur une question concernant la preuve ou la peine que lorsqu'ils motivent une déclaration de culpabilité dont le tribunal d'appel est aussi appelé à examiner la justesse.

Il ne s'agit pas tant de chanter les vertus des décisions pleinement motivées, dont personne ne doute, que d'identifier les situations où les lacunes des motifs exprimés en première instance justifieront que la cour d'appel intervienne et prononce un acquiescement ou ordonne la tenue d'un nouveau procès.

De manière générale, on peut dire que c'est en faveur du public plutôt qu'en faveur des parties à l'instance qu'est établie l'obligation de donner des motifs. Grâce aux décisions motivées, le grand public est avisé des règles de conduite applicables à ses activités futures. Le fait de connaître la raison d'être d'une règle aide souvent ceux qui tentent de s'y conformer à en définir la portée. La common law évolue en grande partie par l'application, à des situations nouvelles, d'analogies motivées tirées de la jurisprudence. Toutefois, rares sont ceux qui prétendraient que le défaut de s'acquiescer de cette fonction jurisprudentielle donne nécessairement ouverture à une intervention en appel. On ordonne la tenue d'un nouveau procès dans les cas où il peut s'avérer nécessaire de corriger l'issue d'une affaire donnée. De piètres motifs peuvent coïncider avec un résultat juste. Seule une raison sérieuse peut justifier une réparation aussi sérieuse qu'un nouveau procès.

De manière plus spécifique, dans le cadre d'une affaire en particulier, il est largement reconnu que l'obligation de motiver sa décision amène le juge à

21

22

23

cial mind on the difficulties that are presented (*R. v. G. (M.)* (1994), 93 C.C.C. (3d) 347 (Ont. C.A.), at p. 356; *R. v. N. (P.L.F.)* (1999), 138 C.C.C. (3d) 49 (Man. C.A.), at pp. 53-56 and 61-63; *R. v. Hache* (1999), 25 C.R. (5th) 127 (N.S.C.A.), at pp. 135-39; *R. v. Graves* (2000), 189 N.S.R. (2d) 281, 2000 NSCA 150, at paras. 19-23; *R. v. Gostick* (1999), 137 C.C.C. (3d) 53 (Ont. C.A.), at pp. 67-68). The absence of reasons, however, does not necessarily indicate an absence of such concentration. We are speaking here of the *articulation* of the reasons rather than of the reasoning process itself. The challenge for appellate courts is to ensure that the latter has occurred despite the absence, or inadequacy, of the former.

A) *Functional Test*

24 In my opinion, the requirement of reasons is tied to their purpose and the purpose varies with the context. At the trial level, the reasons justify and explain the result. The losing party knows why he or she has lost. Informed consideration can be given to grounds for appeal. Interested members of the public can satisfy themselves that justice has been done, or not, as the case may be.

25 The issue before us presupposes that the decision has been appealed. In that context the purpose, in my view, is to preserve and enhance meaningful appellate review of the correctness of the decision (which embraces both errors of law and palpable overriding errors of fact). If deficiencies in the reasons do not, in a particular case, foreclose meaningful appellate review, but allow for its full exercise, the deficiency will not justify intervention under s. 686 of the *Criminal Code*. That provision limits the power of the appellate court to intervene to situations where it is of the opinion that (i) the verdict is unreasonable, (ii) the judgment is vitiated by an error of law and it cannot be said that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred, or (iii) on any ground where there has been a miscarriage of justice.

26 The appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself.

centrer son attention sur les difficultés soulevées (*R. c. G. (M.)* (1994), 93 C.C.C. (3d) 347 (C.A. Ont.), p. 356; *R. c. N. (P.L.F.)* (1999), 138 C.C.C. (3d) 49 (C.A. Man.), p. 53-56 et 61-63; *R. c. Hache* (1999), 25 C.R. (5th) 127 (C.A.N.-É.), p. 135-139; *R. c. Graves* (2000), 189 N.S.R. (2d) 281, 2000 NSCA 150, par. 19-23; *R. c. Gostick* (1999), 137 C.C.C. (3d) 53 (C.A. Ont.), p. 67-68). L'absence de motifs ne signifie cependant pas nécessairement qu'il n'a pas centré son attention sur ces difficultés. Nous parlons ici de l'*expression* des motifs plutôt que du raisonnement lui-même. La tâche des cours d'appel consiste à s'assurer de l'existence d'un raisonnement malgré l'absence ou l'insuffisance des motifs exprimés.

A) *Un critère fonctionnel*

À mon avis, l'obligation de donner des motifs est liée à leur fin, qui varie selon le contexte. En première instance, les motifs justifient et expliquent le résultat. La partie qui n'a pas gain de cause sait pourquoi elle a perdu. Un examen éclairé des moyens d'appel est alors possible. Les membres du public intéressés peuvent constater que justice a été rendue, ou non, selon le cas.

La question qui nous est soumise présuppose que la décision a été portée en appel. Dans ce contexte, la fin visée consiste, selon moi, à préserver et à favoriser un examen valable en appel de la justesse de la décision (qui englobe à la fois les erreurs de droit et les erreurs de fait manifestes et dominantes). Si, dans une affaire donnée, les lacunes des motifs ne font pas obstacle à un examen valable en appel et qu'un examen complet demeure possible, ces lacunes ne justifieront pas l'intervention de la cour d'appel en vertu de l'art. 686 du *Code criminel*. Cette disposition limite le pouvoir d'intervention de la cour d'appel aux situations où elle estime (i) que le verdict est déraisonnable, (ii) que le jugement est entaché d'une erreur de droit et qu'il est impossible de dire qu'aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit, ou (iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire.

La cour d'appel n'est pas habilitée à intervenir simplement parce qu'elle estime que le juge du procès s'est mal exprimé.

Reasons for decision may be examined in other contexts for other purposes. The Canadian Judicial Council, for example, regularly reviews reasons for judgment in response to complaints. Its criteria will be apt for its purpose and will obviously differ from the criteria applicable in the appellate context: see, e.g., Canadian Judicial Council, *Report to the Canadian Judicial Council of the Inquiry Committee [in the case of Donald Marshall Jr.] Established Pursuant to Subsection 63(1) of the Judges Act at the Request of the Attorney General of Nova Scotia* (August 1990). My focus in this case, to reiterate, is appellate intervention in a criminal case.

It is neither necessary nor appropriate to limit circumstances in which an appellate court may consider itself unable to exercise appellate review in a meaningful way. The mandate of the appellate court is to determine the correctness of the trial decision, and a functional test requires that the trial judge's reasons be sufficient for that purpose. The appeal court itself is in the best position to make that determination. The threshold is clearly reached, as here, where the appeal court considers itself unable to determine whether the decision is vitiated by error. Relevant factors in this case are that (i) there are significant inconsistencies or conflicts in the evidence which are not addressed in the reasons for judgment, (ii) the confused and contradictory evidence relates to a key issue on the appeal, and (iii) the record does not otherwise explain the trial judge's decision in a satisfactory manner. Other cases, of course, will present different factors. The simple underlying rule is that if, in the opinion of the appeal court, the deficiencies in the reasons prevent meaningful appellate review of the correctness of the decision, then an error of law has been committed.

I believe this rather pragmatic approach is signalled, if not always explicitly, in earlier decisions of this Court. A convenient starting point is the judgment of Laskin C.J. in *Macdonald v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 665. In the course of dealing with

Les motifs de la décision peuvent être examinés dans d'autres contextes et à d'autres fins. Par exemple, le Conseil canadien de la magistrature examine régulièrement les motifs de jugement afin de répondre à des plaintes. Ses critères seront adaptés à cette fin et différeront évidemment des critères applicables dans le contexte d'un appel : voir, p. ex., Conseil canadien de la magistrature, *Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le Comité d'enquête nommé [dans l'affaire Donald Marshall fils] conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges à la suite d'une demande du procureur général de la Nouvelle-Écosse* (août 1990). Rappelons que c'est l'intervention en appel en matière criminelle qui nous intéresse en l'occurrence.

Il n'est ni nécessaire ni approprié de limiter les circonstances dans lesquelles une cour d'appel peut s'estimer incapable de procéder à un examen valable en appel. Le mandat de la cour d'appel consiste à vérifier la justesse de la décision rendue en première instance et un critère fonctionnel exige que les motifs donnés par le juge du procès soient suffisants à cette fin. La cour d'appel est la mieux placée pour se prononcer sur cette question. Le seuil est manifestement atteint lorsque, comme en l'espèce, le tribunal d'appel s'estime incapable de déterminer si la décision est entachée d'une erreur. Les facteurs suivants sont pertinents dans le présent pourvoi : (i) des incohérences ou des contradictions importantes dans la preuve ne sont pas résolues dans les motifs du jugement, (ii) la preuve embrouillée et contradictoire porte sur une question clé en appel et (iii) le dossier ne permet pas par ailleurs d'expliquer de manière satisfaisante la décision du juge de première instance. D'autres facteurs seront évidemment en cause dans d'autres instances. En termes simples, la règle fondamentale est la suivante : lorsque la cour d'appel estime que les lacunes des motifs font obstacle à un examen valable en appel de la justesse de la décision, une erreur de droit a été commise.

Je crois que la jurisprudence antérieure de notre Cour évoque cette approche plutôt pragmatique, même si elle ne le fait pas toujours explicitement. Le jugement rendu par le juge en chef Laskin dans l'affaire *Macdonald c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S.

27

28

29

an appeal from a court martial, he expressed concern that imposing a general duty on judges to give reasons, especially in the busy criminal courts, would risk ending up with “a ritual formula” (p. 672) that would be of no real assistance to the parties or to a reviewing court. Nevertheless, he said, at p. 673:

It does not follow, however, that failure of a trial judge to give reasons, not challengeable *per se* as an error of law, will be equally unchallengeable if, having regard to the record, there is a rational basis for concluding that the trial judge erred in appreciation of a relevant issue or in appreciation of evidence that would affect the propriety of his verdict. [Emphasis added.]

30 Laskin C.J. was not addressing a case where silence alone was said to be the error. He insisted on a “rational basis” in the record to justify appellate intervention.

31 The point was picked up and elaborated by Estey J. in *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2, a case involving the conviction of a police officer for assault of an individual in the course of an arrest. The appeal was based on an alleged error of law (p. 23). The Court was confronted with skeletal reasons in the context of an unsatisfactory record and concluded that the trial judge had “fatally overlooked” (p. 16) relevant defence evidence. Estey J. said, at p. 14:

Where the record, including the reasons for judgment, discloses a lack of appreciation of relevant evidence and more particularly the complete disregard of such evidence, then it falls upon the reviewing tribunal to intercede. [Emphasis added.]

If the trial judge provides some reasons, and therein demonstrates that he or she has failed to grasp an important point or has disregarded it, then as McLachlin J. (as she then was) pointed out in *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, this may also lead “to the conclusion that the verdict was not one which

665, constitue un point de départ pratique. Dans le cadre d’un pourvoi interjeté contre une décision d’une cour martiale, le juge en chef Laskin s’est dit préoccupé par le fait qu’en imposant aux juges une obligation générale de donner des motifs, particulièrement à ceux des tribunaux criminels qui sont très occupés, on risquerait d’en venir à « une formule rituelle » (p. 672) qui ne serait d’aucune utilité véritable pour les parties ni pour un tribunal d’appel. Néanmoins, il a dit, à la p. 673 :

Cela ne veut pas dire cependant que l’omission par un juge de première instance de donner des motifs, qui ne constitue pas en soi une erreur de droit, ne pourra être contestée si, compte tenu du dossier, on peut logiquement conclure que le juge s’est trompé dans l’appréciation d’une question pertinente ou d’un élément de preuve de nature à influencer sur la justesse de son verdict. [Je souligne.]

Le juge en chef Laskin n’était pas saisi d’une allégation portant que le silence constituait en soi une erreur. Il a insisté sur la nécessité de pouvoir « logiquement conclure » à une erreur, compte tenu du dossier, pour que l’intervention de la cour d’appel soit justifiée.

Ce point a retenu l’attention du juge Estey qui en a traité dans l’arrêt *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, une affaire concernant un policier condamné pour avoir agressé une personne lors d’une arrestation. Le pourvoi était fondé sur une prétendue erreur de droit (p. 23). Aux prises avec des motifs squelettiques dans le contexte d’un dossier qui laissait à désirer, notre Cour a conclu que le juge du procès avait « commis l’erreur fatale de faire abstraction » (p. 16) d’éléments de preuve pertinents. Le juge Estey a dit ceci, à la p. 14 :

S’il se dégage du dossier, ainsi que des motifs de jugement, qu’il y a eu omission d’apprécier des éléments de preuve pertinents, et plus particulièrement, qu’on a fait entièrement abstraction de ces éléments, le tribunal chargé de révision doit alors intervenir. [Je souligne.]

Si le juge du procès fournit des motifs qui démontrent qu’il ou elle n’a pas saisi un point important ou n’en a pas tenu compte, alors, pour reprendre le propos du juge McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l’arrêt *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, on peut être amené « à conclure que le juge

the trier of fact could reasonably have reached” (p. 665).

The more problematic situation is where the trial judge renders a decision and gives either no reasons or, as in this case, “generic” reasons that could apply with equal facility to almost any criminal case. The complaint is not that the reasoning is defective but that it is unknown or unclear. In this respect, McLachlin J. stated as follows on behalf of the full Court in *Burns*, *supra*, at p. 664:

Failure to indicate expressly that all relevant considerations have been taken into account in arriving at a verdict is not a basis for allowing an appeal under s. 686(1)(a). This accords with the general rule that a trial judge does not err merely because he or she does not give reasons for deciding one way or the other on problematic points [citations omitted]. The judge is not required to demonstrate that he or she knows the law and has considered all aspects of the evidence. Nor is the judge required to explain why he or she does not entertain a reasonable doubt as to the accused’s guilt. Failure to do any of these things does not, in itself, permit a court of appeal to set aside the verdict.

This rule makes good sense. To require trial judges charged with heavy caseloads of criminal cases to deal in their reasons with every aspect of every case would slow the system of justice immeasurably. Trial judges are presumed to know the law with which they work day in and day out. If they state their conclusions in brief compass, and these conclusions are supported by the evidence, the verdict should not be overturned merely because they fail to discuss collateral aspects of the case. [Emphasis added.]

The appellant relies on this statement as establishing a simple rule that trial judges are under no duty to give reasons, but it seems to me, on the contrary, that this Court *did* expect trial judges to state more than the result. McLachlin J. anticipated at least “their conclusions” on the main issues (though perhaps not “collateral” issues) at least “in brief compass”. Further, as pointed out by O’Neill J.A. in the court below, the observations in *Burns* were substantially qualified by the use of the words “all”, “general”, “merely”, “all aspects”, “in itself”, “every aspect”, “in brief compass”, and “collateral aspects”. What was said in *Burns*, it seems to me,

des faits n’a pas rendu un verdict raisonnable » (p. 665).

La situation est plus problématique lorsque le juge du procès rend une décision et qu’il ne donne aucun motif ou bien, comme en l’espèce, qu’il donne des motifs « généraux » qui pourraient s’appliquer à pratiquement toutes les affaires criminelles. Le recours ne porte pas sur les lacunes du raisonnement, mais sur le fait que celui-ci est inconnu ou incertain. À cet égard, madame le juge McLachlin s’exprimant au nom de la Cour dans l’arrêt *Burns*, précité, a dit ceci à la p. 664 :

L’omission d’indiquer expressément que tous les facteurs pertinents ont été considérés pour en arriver à un verdict ne constitue pas une raison d’admettre un appel en application de l’al. 686(1)a). Cela est conforme à la règle générale selon laquelle le juge du procès ne commet pas une erreur du seul fait qu’il ne motive pas sa décision sur des questions problématiques [citations omises]. Le juge n’est pas tenu de démontrer qu’il connaît le droit et qu’il a tenu compte de tous les aspects de la preuve. Il n’est pas tenu non plus d’expliquer pourquoi il n’a pas de doute raisonnable sur la culpabilité de l’accusé. L’omission d’accomplir l’une de ces choses ne permet pas en soi à une cour d’appel d’annuler le verdict.

Cette règle est logique. Obliger les juges du procès qui sont appelés à présider de nombreux procès criminels à traiter, dans leurs motifs, de tous les aspects de chaque affaire ralentirait incommensurablement le système de justice. Les juges du procès sont censés connaître le droit qu’ils appliquent tous les jours. S’ils formulent leurs conclusions avec concision et si ces conclusions s’appuient sur la preuve, il n’y a pas lieu d’infirmier le verdict simplement parce qu’ils n’ont pas analysé des aspects accessoires de l’affaire. [Je souligne.]

L’appelante soutient que cet énoncé établit une règle simple selon laquelle les juges du procès n’ont aucune obligation de motiver leurs décisions, mais il me semble, au contraire, que notre Cour s’attendait effectivement à ce que les juges du procès ne se bornent pas à énoncer simplement le résultat. Madame le juge McLachlin prévoyait à tout le moins qu’ils formuleraient « leurs conclusions » sur les questions principales (quoique peut-être pas sur les questions « accessoires ») à tout le moins « avec concision ». En outre, comme l’a souligné le juge O’Neill de la Cour d’appel, les observations faites dans l’arrêt *Burns* étaient nettement nuancées

was that the effort to establish the absence or inadequacy of reasons as a freestanding ground of appeal should be rejected. A more contextual approach is required. The appellant must show not only that there is a deficiency in the reasons, but that this deficiency has occasioned prejudice to the exercise of his or her legal right to an appeal in a criminal case.

1. Allegation of “Unreasonable Verdict” Cases

34

It is important to note that *Burns* was a case in which the accused alleged an unreasonable verdict under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. The door was not shut to consideration of the absence of reasons, in an appropriate case, as an error of law under s. 686(1)(a)(ii) or a miscarriage of justice under s. 686(1)(a)(iii). In an appeal founded on s. 686(1)(a)(i), the Court is engaged in a review of the facts: *R. v. S. (P.L.)*, [1991] 1 S.C.R. 909, at p. 915. The test for an “unreasonable verdict” is whether “the verdict is one that a properly instructed jury acting judicially, could reasonably have rendered”: *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275, at p. 282; *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168, at p. 185; and *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15, at para. 36. The test is equally applicable to a judge sitting at trial without a jury: *Biniaris*, at para. 37. In such a case, while a court “must re-examine and to some extent reweigh and consider the effect of the evidence” (*Yeves*, at p. 186), the verdict itself is the error complained of. The absence or inadequacy of reasons, while potentially supportive of a conclusion of unreasonable verdict, is not the mischief aimed at by the remedy.

35

Barrett, *supra*, confirmed the correctness of the view that the *dicta* in *Burns* was not intended as an appellate invitation to trial judges to insulate their decisions from judicial review by saying as little as

par l’utilisation des mots : « tous », « générale », « seul », « tous les aspects », « en soi », « avec concision » et « aspects accessoires ». Voici, selon moi, la véritable portée de l’arrêt *Burns* : il faut repousser toute tentative de faire de l’absence de motifs ou de leur insuffisance un moyen d’appel distinct. Une approche plus contextuelle s’impose. L’appelante doit établir non seulement que les motifs comportent des lacunes, mais également que ces lacunes lui ont causé un préjudice dans l’exercice du droit d’appel que lui confère la loi en matière criminelle.

1. Jurisprudence concernant les allégations de « verdict déraisonnable »

Il importe de souligner que l’arrêt *Burns* portait sur une affaire dans laquelle l’accusé plaidait que le verdict était déraisonnable au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*. Il n’a pas été exclu que l’absence de motifs puisse, dans un cas opportun, être considérée comme une erreur de droit au sens du sous-al. 686(1)(a)(ii), ou comme une erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii). Lors d’un appel interjeté en vertu du sous-al. 686(1)(a)(i), la cour procède à un examen des faits : *R. c. S. (P.L.)*, [1991] 1 R.C.S. 909, p. 915. Le critère applicable pour déterminer si un « verdict est déraisonnable » consiste à décider « si le verdict est l’un de ceux qu’un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d’une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre » : *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275, p. 282; *R. c. Yeves*, [1987] 2 R.C.S. 168, p. 185; et *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15, par. 36. Ce critère s’applique tout autant à un juge siégeant sans jury : *Biniaris*, par. 37. En pareil cas, la cour « doit réexaminer l’effet de la preuve et aussi dans une certaine mesure la réévaluer » (*Yeves*, p. 186), mais c’est le verdict lui-même qui constitue l’erreur invoquée. Le recours ne vise pas à corriger l’absence de motifs ou leur insuffisance, même si celles-ci peuvent éventuellement étayer une conclusion de verdict déraisonnable.

L’arrêt *Barrett*, précité, a confirmé la justesse de l’opinion selon laquelle les remarques incidentes de l’arrêt *Burns* ne constituaient pas une invitation lancée aux juges de première instance à soustraire

possible about the reasons for their judgment. That case involved allegations of police brutality which led to a four-day *voir dire* to determine the admissibility of the statements made by the accused after his arrest. The accused had sustained physical injuries while in custody and there was no evidence of a fight with other inmates. The trial judge issued no reasons for admitting the statement other than letting it be known through his staff that his ruling was based on a finding of credibility. Arbour J.A., as she then was, ruled that:

Reasons must be given for findings of facts made upon disputed and contradicted evidence, and upon which the outcome of the case is largely dependent.

(*R. v. Barrett* (1993), 82 C.C.C. (3d) 266 (Ont. C.A.), at p. 287)

In brief oral reasons this Court reversed, stating at para. 1:

While it is clearly preferable to give reasons and although there may be some cases where reasons may be necessary, by itself, the absence of reasons of a trial judge cannot be a ground for appellate review when the finding is otherwise supportable on the evidence or where the basis of the finding is apparent from the circumstances. [Emphasis added.]

This statement did not bless the absence of reasons. It said only that appellate review in such cases would not be available where the disputed finding is otherwise supportable on the evidence (i.e., the verdict is not unreasonable), or where the basis of the finding is apparent from the circumstances. The Court concluded, on the facts of *Barrett*, that these conditions were met. On this basis it disagreed with the Ontario Court of Appeal.

It should be added that even where the allegation is unreasonable verdict, the absence of adequate reasons may, in some circumstances, contribute to appellate intervention. This is shown by *R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, which involved the conviction of a former Christian Brother at the Mount Cashel Orphanage in St. John's, Newfoundland and

leurs décisions à l'examen en appel en révélant le moins possible les motifs de leur jugement. Cette affaire portait sur des allégations de brutalité policière ayant mené à un voir-dire de quatre jours sur l'admissibilité des déclarations faites par l'accusé après son arrestation. L'accusé avait subi des blessures pendant sa détention et il n'existait aucune preuve d'une bagarre avec d'autres détenus. Le juge du procès a jugé les déclarations admissibles sans donner de motifs sauf pour indiquer, par l'entremise de son cabinet, que sa décision était fondée sur une question de crédibilité. Madame le juge Arbour, maintenant juge de notre Cour, a conclu :

[TRADUCTION] Il faut motiver les conclusions de fait tirées d'une preuve litigieuse et contradictoire, et dont l'issue de l'affaire dépend largement.

(*R. c. Barrett* (1993), 82 C.C.C. (3d) 266 (C.A. Ont.), p. 287)

Dans de brefs motifs exprimés oralement, notre Cour a infirmé cette décision, disant ceci au par. 1 :

Certes, il est nettement préférable que des motifs soient donnés et, dans certains cas, il peut être nécessaire de le faire, mais, l'absence de motifs de la part d'un juge du procès ne peut, en soi, justifier une révision en appel lorsque la décision est par ailleurs appuyée par la preuve ou lorsque le fondement de la décision est évident compte tenu des circonstances. [Je souligne.]

Cet énoncé n'a pas sanctionné l'absence de motifs. Il a seulement précisé que, en pareils cas, la décision litigieuse ne pourra être révisée en appel lorsqu'elle est par ailleurs appuyée par la preuve (c.-à-d. que le verdict n'est pas déraisonnable) ou lorsque le fondement de la décision est évident compte tenu des circonstances. Après avoir examiné les faits dans l'affaire *Barrett*, la Cour a conclu que ces conditions étaient remplies. Par conséquent, la Cour ne partageait pas l'opinion de la Cour d'appel de l'Ontario.

Il y a lieu d'ajouter que, même en présence d'une allégation de verdict déraisonnable, l'absence de motifs suffisants peut, dans certaines circonstances, jouer un rôle dans la décision de la cour d'appel d'intervenir. On en trouve un exemple dans l'arrêt *R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, qui portait sur la déclaration de culpabilité d'un ancien frère des

36

37

38

Labrador, on multiple counts of indecent assault and assault causing bodily harm. In respect of one count, the Crown relied on the evidence of the witness L., who identified the accused from a photograph, but was not asked to identify him during the trial. The Crown offered no explanation for this omission. Sopinka J. reviewed the weaknesses of the identification evidence and concluded at para. 53:

The trial judge made no comment on the frailty of the identification evidence other than the general statement that she found L.'s evidence credible and accepted it. No reference is made to the fact that the appellant was not identified in court and that no explanation for failure to ask L. to do so was given. No reference is made to the erroneous identification made by T. using the photograph of the appellant. Given the unsatisfactory nature of L.'s evidence in general, this uncritical reliance on the unorthodox identification evidence renders the conviction unreasonable. Pursuant to s. 686(1)(a)(i), I would quash the conviction.

The absence of an explanation by the trial judge contributed to the Court's conclusion that "this is one of those rare instances where the trial court's assessments of credibility cannot be supported on any reasonable view of the evidence" (para. 7). Sopinka J. said that the power to overturn "unreasonable verdicts" was intended "as an additional and salutary safeguard against the conviction of the innocent" (para. 6). The omissions of the trial judge would not be permitted to preclude the making of that appellate determination. I fully agree with that proposition.

2. Allegation of "Error of Law" Cases

More recently, the Court has explored circumstances where, short of finding a verdict to be unreasonable, the trial judge's failure to articulate reasons in relation to a key issue in circumstances which require explanation could be characterized as an

Écoles chrétiennes de l'orphelinat de Mount Cashel à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), relativement à plusieurs chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et de voies de fait causant des lésions corporelles. Relativement à un chef d'accusation, le ministère public s'est fondé sur le témoignage du témoin L., qui a identifié l'accusé à partir d'une photographie, mais à qui on n'a pas demandé de l'identifier au procès. Le ministère public n'a offert aucune explication relativement à cette omission. Le juge Sopinka a analysé la faiblesse de la preuve d'identification et a conclu, au par. 53 :

Le juge du procès n'a fait aucun commentaire sur la faiblesse de la preuve d'identification, si ce n'est sa déclaration générale qu'elle jugeait crédible le témoignage de L. et l'acceptait. Elle n'a pas mentionné le fait que l'appelant n'a pas été identifié en cour et qu'on n'a pas expliqué la raison pour laquelle L. n'avait pas été requis de le faire. Il n'y a aucune mention de l'identification erronée que T. a faite à l'aide de la photographie de l'appelant. Étant donné la nature insatisfaisante du témoignage de L. en général, le fait qu'on s'en soit remis aveuglément à cette preuve d'identification hétérodoxe rend la déclaration de culpabilité déraisonnable. Conformément au sous-al. 686(1)(a)(i), je suis d'avis d'annuler la déclaration de culpabilité.

L'absence d'une explication par le juge de première instance a incité la Cour à conclure qu'il s'agissait « d'un de ces cas peu communs où l'appréciation de la crédibilité par la cour de première instance ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve » (par. 7). Le juge Sopinka a dit que le pouvoir de rejeter les « verdicts déraisonnables » visait à créer « une garantie additionnelle et salutaire contre les déclarations de culpabilité de personnes innocentes » (par. 6). On ne saurait permettre que les omissions du juge du procès empêchent la cour d'appel de se prononcer à cet égard. Je souscris entièrement à cette proposition.

2. Jurisprudence concernant les allégations d'« erreur de droit »

Plus récemment, la Cour a étudié les circonstances où, sans qu'on puisse conclure à un verdict déraisonnable, l'omission par le juge de première instance d'exprimer ses motifs sur une question clé dans des circonstances qui exigeaient une

error of law, giving rise to a new trial (rather than, as is the case with an unreasonable verdict, an acquittal).

In *R. v. McMaster*, [1996] 1 S.C.R. 740, at paras. 25-27, Lamer C.J. referenced the earlier statements made in *Burns* and *Barrett* and stated that he did not interpret these cases as holding that there will never be an obligation on trial judges to write reasons:

. . . I wish to address briefly the issue of a trial judge's obligation to write reasons in criminal cases since this case involved a trial before a judge sitting without a jury. The issue was recently considered in this Court in the cases of [*Burns*] and [*Barrett*]. I do not interpret these cases as suggesting that there is no obligation on trial judges to write reasons. Indeed, in *MacKeigan v. Hickman*, [1989] 2 S.C.R. 796, I held at p. 806 that:

Of course, courts should normally disclose in their judgment the basis for their decisions and, when relevant, the evidence it has decided to rely upon. However, if a court chooses not to do so, it may well, in some circumstances though surely not in all, have failed in its adjudicative duties [Emphasis added.]

. . . .

I am of the view that in cases where the law is well settled and the disposition turns on an application of the law to the particular facts of the case, it will be difficult for an appellant to argue that the failure to provide reasons requires appellate intervention. . . .

. . . .

However, in a case where it appears that the law is unsettled, it would be wise for a trial judge to write reasons setting out the legal principles upon which the conviction is based so that an error may be more easily identified, if error there be. In the case at bar, there is no doubt that at the time of the appellants' trial in October of 1993, the law of intoxication was in a very unsettled and unsatisfactory state. . . . If the trial judge had not provided reasons in this case, we would not have been in a position to know whether he had applied the *MacAskill* approach as he in fact had done. [Emphasis added.]

explication pouvait être considérée comme une erreur de droit donnant ouverture à un nouveau procès (plutôt qu'à un acquittement, comme c'est le cas lorsque le verdict est déraisonnable).

Dans l'arrêt *R. c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740, par. 25-27, le juge en chef Lamer, se reportant aux énoncés antérieurs faits dans *Burns* et *Barrett*, a dit qu'à son avis, ces arrêts n'établissent pas que les juges de première instance ne sont jamais tenus de rédiger des motifs :

. . . je tiens à examiner brièvement la question de l'obligation du juge du procès de rédiger des motifs dans des affaires criminelles, étant donné qu'il s'est agi en l'espèce d'un procès devant un juge siégeant sans jury. Notre Cour a récemment examiné cette question dans les arrêts [*Burns*] et [*Barrett*]. Je ne considère pas que ces arrêts laissent entendre que les juges du procès ne sont pas tenus de rédiger des motifs. En fait, dans l'arrêt *MacKeigan v. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, j'affirme, à la p. 806 :

Évidemment les tribunaux devraient normalement révéler dans leur jugement le fondement de leurs décisions et, lorsque cela est pertinent, les éléments de preuve sur lesquels ils ont décidé de se fonder. Cependant, si une cour choisit de ne pas le faire, elle peut bien, dans certains cas mais sûrement pas dans tous les cas, avoir commis une faute dans l'exercice de ses fonctions décisionnelles . . . [Je souligne.]

. . . .

Je suis d'avis que, dans les affaires où le droit est bien établi et où la décision repose sur l'application du droit aux faits particuliers de l'affaire, il sera difficile pour l'appelant d'alléguer que le défaut d'exposer des motifs nécessite l'intervention d'une cour d'appel . . .

. . . .

Toutefois, dans un cas où il appert que le droit est incertain, il serait sage que le juge du procès rédige des motifs exposant les principes juridiques sur lesquels se fonde la déclaration de culpabilité, de manière que toute erreur qui peut s'être glissée puisse être identifiée plus facilement. En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'au moment du procès des appelants, en octobre 1993, l'état du droit en matière d'intoxication était très incertain et insatisfaisant [. . .] Si le juge du procès n'avait pas exposé des motifs en l'espèce, nous n'aurions pas été en mesure de savoir s'il avait appliqué l'approche de l'arrêt *MacAskill*, comme il l'a fait en l'espèce. [Je souligne.]

McMaster thus adverted to the reasoned nature of “adjudicative duties” in the context of the need to preserve meaningful appellate review. While Lamer C.J. spoke in terms of it being “wise” rather than obligatory to deal with “unsettled” points of law, the important point is that if the trial judge’s reasons had not treated the point in legal controversy, he was of the opinion that the appellate court “would not have been in a position” to assess the correctness of the result. Prejudice would flow from the deficiency. The delivery of inadequate trial reasons which cause or contribute to a deprivation of the meaningful exercise of a party’s right to have the correctness of the trial decision reviewed by an appellate court is, I think, an error of law.

41 More explicit recognition of the principle that a failure to give reasons in circumstances not amounting to unreasonable verdict may constitute an error of law came with *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291. The appellants in that case were charged with numerous counts of sexual and physical abuse against three children. The alleged assaults took place between 1983 and 1989. The “birth” parents and the mother’s lover were convicted of three counts of sexual assault and assault causing bodily harm. The children not only testified at trial to sexual and physical abuse, but spoke of babies who had been killed ritually and buried in the back garden, lengthy hospital stays for which no record could be found, and the eating of blood, urine and “pooh”. It emerged that some of these references were childhood code, e.g. “urine” was apple juice and “pooh” was pork and beans. It was in this context that Major J., writing for the majority on this point, stated, at para. 54:

It is my view that the trial judge erred in law by failing to address the confusing evidence, and failing to separate fact from fiction. [Emphasis added.]

After referring to the passages in *Burns* previously mentioned, Major J. went on to state, at para. 55:

L’arrêt *McMaster* a ainsi évoqué la motivation de l’exercice des « fonctions décisionnelles » dans le contexte de la nécessité de préserver un examen valable en appel. Même si le juge en chef Lamer a dit qu’il serait « sage » plutôt qu’impératif de traiter des points de droit « incertain[s] », ce qui importe c’est que si les motifs du juge du procès n’avaient pas traité du point en litige, la cour d’appel « n’[aurait] pas été en mesure », selon lui, d’apprécier la justesse du résultat. Le préjudice découlerait des lacunes des motifs. À mon avis, le juge du procès qui prononce des motifs insuffisants au point de priver une partie de son droit de faire examiner valablement la justesse de la décision de première instance par une cour d’appel, commet une erreur de droit.

L’arrêt *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, reconnaît plus explicitement le principe voulant que l’omission de donner des motifs dans des circonstances où le verdict n’est pas vraiment déraisonnable puisse constituer une erreur de droit. Dans cette affaire, les appelants devaient répondre à plusieurs chefs d’abus sexuels et physiques commis contre trois enfants. Les agressions alléguées étaient survenues entre 1983 et 1989. Les parents naturels des enfants et l’ami de la mère ont été déclarés coupables de trois chefs d’agression sexuelle et de voies de fait causant des lésions corporelles. Lors du procès, les enfants ont non seulement témoigné au sujet des abus sexuels et physiques, mais ils ont parlé de bébés qui auraient été tués selon un rituel et enterrés dans la cour arrière, de longs séjours à l’hôpital dont on n’a trouvé aucune trace et de consommation de sang, d’urine et de « caca ». Il s’est avéré que certaines de ces allusions correspondaient à un code des enfants, p. ex. l’« urine » était du jus de pomme et le « caca » des fèves au lard. C’est dans ce contexte que le juge Major, s’exprimant sur ce point au nom de la majorité, a dit au par. 54 :

À mon avis, le juge du procès a commis une erreur de droit en ne traitant pas des éléments de preuve déroutants et en ne distinguant pas la réalité de la fiction. [Je souligne.]

Après un renvoi aux extraits de l’arrêt *Burns* cités précédemment, le juge Major a poursuivi en ces termes, au par. 55 :

The above-quoted passage does not stand for the proposition that trial judges are never required to give reasons. Nor does it mean that they are always required to give reasons. Depending on the circumstances of a particular case, it may be desirable that trial judges explain their conclusions.

This, I think, is clear support for the proposition that, *for purposes of appellate review*, the duty to give reasons is driven by the circumstances of the case rather than abstract notions of judicial accountability. Major J. continues, at para. 55:

Where the reasons demonstrate that the trial judge has considered the important issues in a case, or where the record clearly reveals the trial judge's reasons, or where the evidence is such that no reasons are necessary, appellate courts will not interfere.

This statement affirms that deficiency in reasons, by itself, is not a stand-alone ground of appeal. Major J. concludes, at para. 55:

Equally, in cases such as this, where there is confused and contradictory evidence, the trial judge should give reasons for his or her conclusions. The trial judge in this case did not do so. She failed to address the troublesome evidence, and she failed to identify the basis on which she convicted D.R. and H.R. of assault. This is an error of law necessitating a new trial. [Emphasis added.]

As stated at para. 58 of his reasons, Major J. considered *R. (D.)* to raise in an unusual aspect “the presumption of innocence and the requirement of proof beyond a reasonable doubt”. The deficiency in the trial reasons precluded the appellate court from being satisfied that these fundamental principles had been properly applied. It is thus not every case of “confused and contradictory evidence” that will convert deficiency of reasons into an error of law for purposes of s. 686(1)(a)(ii). The error of law arises in that context because *in the opinion of the appellate court*, the deficiency precludes meaningful appellate review of the correctness of the decision. That threshold is not confined to cases of “bizarre” evidence.

Le passage ci-dessus ne signifie pas que les juges du procès ne sont jamais tenus d'exposer leurs motifs. Il ne veut pas dire non plus qu'ils sont toujours tenus de le faire. Selon les circonstances d'une affaire donnée, il peut être souhaitable que le juge du procès explique ses conclusions.

Selon moi, ce passage étaye clairement l'affirmation qu'aux *fins d'examen en appel*, l'obligation d'exposer des motifs est dictée par les circonstances de l'affaire plutôt que par des notions abstraites de responsabilité judiciaire. Le juge Major ajoute, au par. 55 :

Les tribunaux d'appel n'interviendront pas lorsque les motifs montrent que le juge du procès a examiné les questions importantes d'une affaire, ou lorsque les motifs du juge du procès ressortent clairement du dossier ou que la preuve est telle qu'il n'est pas nécessaire d'exposer des motifs.

Cet énoncé confirme que les motifs qui comportent des lacunes ne constituent pas, en soi, un moyen d'appel distinct. Le juge Major conclut, au par. 55 :

De même, dans des cas comme la présente affaire, où il y a des éléments de preuve embrouillés et contradictoires, le juge du procès devrait exposer des motifs expliquant ses conclusions. Le juge du procès ne l'a pas fait en l'espèce. Elle n'a pas traité des éléments de preuve troublants et elle n'a pas indiqué sur quoi elle s'est fondée pour déclarer D.R. et H.R. coupables de voies de fait. Il s'agit là d'une erreur de droit qui commande la tenue d'un nouveau procès. [Je souligne.]

Ainsi qu'il l'a dit au par. 58 de ses motifs, le juge Major a considéré que l'arrêt *R. (D.)* soulevait, sous un angle inhabituel, « la présomption d'innocence et [. . .] l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable ». Les lacunes des motifs donnés en première instance empêchaient le tribunal d'appel de vérifier si ces principes fondamentaux avaient été appliqués convenablement. Ce n'est donc pas dans toutes les affaires comportant des « éléments de preuve embrouillés et contradictoires » que les lacunes des motifs deviendront une erreur de droit pour l'application du sous-al. 686(1)(a)(ii). Dans ce contexte, l'erreur de droit survient parce que, *de l'avis du tribunal d'appel*, les lacunes des motifs font obstacle à un examen valable en appel de la justesse de la décision. Ce seuil ne s'applique pas seulement aux affaires comportant des éléments de preuve « bizarres ».

44 The “error of law” approach was adopted by Sopinka J. in *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13, at para. 30. The accused was charged with the murder of an elderly man. The victim was found at his home, having died from five blows to the head with a blunt object. A brief investigation led police officers to the accused’s trailer where he was arrested without a warrant after they observed him wearing a blood-stained t-shirt. One of the issues faced by this Court was whether the police had reasonable and probable grounds for the arrest. At trial, the arresting officer testified that he did not believe he had reasonable grounds to arrest the accused when he entered the trailer. Rather, he formed this belief only after he was inside and observed the blood-stained shirt. Sopinka J., for the majority, concluded that the trial judge committed an error of law when he failed to explain his rejection of the policeman’s admission that he had himself lacked the grounds to arrest the accused prior to entering the trailer (at para. 31):

In order to conclude that, objectively speaking, reasonable and probable grounds for arrest existed, one must conclude that the officer on the scene was unreasonable in reaching a different conclusion. The trial judge, however, did not explain his dismissal of the officer’s evidence in this respect. In my view, such a failure to clarify the basis for his finding that the objective test was satisfied constituted an error of law. [Emphasis added.]

45 The judge’s silence bore on a critically important point. The police officer’s admission was the equivalent of admitting that the arrest was not in accordance with s. 495 of the *Code*. Thus, by failing to explain why he had rejected the police officer’s testimony, the trial judge arrived at a conclusion that was not intelligible from the record and the correctness of which could not be evaluated by the reviewing court. The basis of the finding, to quote *Barrett*, *supra*, at para. 1, was not “apparent from the circumstances”.

46 These cases make it clear, I think, that the duty to give reasons, where it exists, arises out of the

Le juge Sopinka a adopté l’approche de « l’erreur de droit » dans l’affaire *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13, par. 30. L’accusé avait été inculpé du meurtre d’un homme âgé. La victime avait été trouvée à son domicile, décédée après avoir été frappée à la tête à cinq reprises avec un objet contondant. Une enquête rapide a mené les policiers à la remorque de l’accusé où ce dernier a été arrêté sans mandat après que les policiers ont remarqué qu’il portait un t-shirt taché de sang. L’une des questions soumises à notre Cour consistait à savoir si la police avait des motifs raisonnables et probables d’effectuer l’arrestation. Lors du procès, le policier ayant effectué l’arrestation a témoigné qu’au moment d’entrer dans la remorque, il ne croyait pas avoir de motifs raisonnables pour arrêter l’accusé. C’est plutôt après être entré à l’intérieur et avoir remarqué le chandail taché de sang qu’il a acquis cette conviction. Le juge Sopinka a conclu, au nom de la majorité, que le juge du procès avait commis une erreur de droit en n’expliquant pas pourquoi il avait rejeté l’aveu du policier selon lequel il n’avait lui-même aucune raison d’arrêter l’accusé avant d’entrer dans la remorque (au par. 31) :

Pour conclure que de tels motifs existaient objectivement, il faut conclure qu’il était déraisonnable pour le policier sur les lieux de tirer une autre conclusion. Le juge du procès n’a toutefois pas expliqué pourquoi il avait rejeté le témoignage du policier à cet égard. À mon avis, une telle omission de clarifier les motifs de sa conclusion que l’on satisfaisait au critère objectif constituait une erreur de droit. [Je souligne.]

Le silence du juge concernait un point d’une importance cruciale. L’aveu du policier équivalait à admettre que l’arrestation n’avait pas été faite conformément à l’art. 495 du *Code*. En omettant ainsi d’expliquer pourquoi il avait rejeté le témoignage du policier, le juge du procès est arrivé à une conclusion qui était inintelligible à la lumière du dossier et dont la justesse ne pouvait pas être examinée par le tribunal chargé de l’appel. Pour reprendre les termes de l’arrêt *Barrett*, précité, par. 1, le fondement de la conclusion n’était pas « évident compte tenu des circonstances ».

J’estime que ces affaires montrent clairement que l’obligation de donner des motifs, lorsqu’elle

circumstances of a particular case. Where it is plain from the record why an accused has been convicted or acquitted, and the absence or inadequacy of reasons provides no significant impediment to the exercise of the right of appeal, the appeal court will not on that account intervene. On the other hand, where the path taken by the trial judge through confused or conflicting evidence is not at all apparent, or there are difficult issues of law that need to be confronted but which the trial judge has circumnavigated without explanation, or where (as here) there are conflicting theories for why the trial judge might have decided as he or she did, at least some of which would clearly constitute reversible error, the appeal court may in some cases consider itself unable to give effect to the statutory right of appeal. In such a case, one or other of the parties may question the correctness of the result, but will wrongly have been deprived by the absence or inadequacy of reasons of the opportunity to have the trial verdict *properly* scrutinized on appeal. In such a case, even if the record discloses evidence that on one view could support a reasonable verdict, the deficiencies in the reasons may amount to an error of law and justify appellate intervention. It will be for the appeal court to determine whether, in a particular case, the deficiency in the reasons precludes it from properly carrying out its appellate function.

3. Miscarriage of Justice

I would certainly not foreclose the possibility that the absence or inadequacy of reasons could contribute to a miscarriage of justice within the meaning of s. 686(1)(a)(iii) of the *Criminal Code*. Inadequate trial reasons may cause or contribute to an appellate conclusion that the trial judge failed to appreciate important evidence, but the failure might not be based on a misapprehension of some legal principle, and the court therefore may hesitate to characterize it as an error of law: *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286, at p. 295. In such cases, resort may be had to s. 686(1)(a)(iii): *R. v. Khan*, [2001] 3 S.C.R. 823, 2001 SCC 86, at para. 17; *Fanjoy v. The Queen*,

existe, découle des circonstances d'une affaire donnée. Lorsque la raison pour laquelle un accusé a été déclaré coupable ou acquitté ressort clairement du dossier, et que l'absence de motifs ou leur insuffisance ne constitue pas un obstacle important à l'exercice du droit d'appel, le tribunal d'appel n'interviendra pas. Par contre, lorsque le raisonnement qu'a suivi le juge du procès pour démêler des éléments de preuve embrouillés ou litigieux n'est pas du tout évident ou lorsque des questions de droit épineuses requièrent un examen, mais que le juge du procès les a contournées sans explication, ou encore lorsque (comme en l'espèce) on peut donner de la décision du juge du procès des explications contradictoires dont au moins certaines constitueraient manifestement une erreur en justifiant l'annulation, le tribunal d'appel peut, dans certains cas, s'estimer incapable de donner effet au droit d'appel prévu par la loi. Alors, l'une ou l'autre des parties pourra douter de la justesse du résultat, mais l'absence de motifs ou leur insuffisance l'aura à tort privée de la possibilité d'obtenir un examen *convenable* en appel du verdict prononcé en première instance. En pareil cas, même si le dossier révèle des éléments de preuve qui, d'une certaine manière, pourraient appuyer un verdict raisonnable, les lacunes des motifs peuvent équivaloir à une erreur de droit et fonder l'intervention d'un tribunal d'appel. Il appartiendra à la cour d'appel de décider si, dans un cas donné, les lacunes des motifs l'empêchent de s'acquitter convenablement de ses fonctions en appel.

3. L'erreur judiciaire

Je n'écarterais certainement pas la possibilité que l'absence de motifs ou leur insuffisance puisse mener à une erreur judiciaire au sens du sous-al. 686(1)(a)(iii) du *Code criminel*. Des motifs insuffisants en première instance peuvent amener la cour d'appel à conclure que le juge du procès a omis d'apprécier un élément de preuve important, mais il est possible que l'omission ne résulte pas de l'interprétation erronée d'un principe juridique et le tribunal pourrait en conséquence hésiter à la qualifier d'erreur de droit : *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286, p. 295. En pareil cas, on peut recourir au sous-al. 686(1)(a)(iii) : *R. c. Khan*, [2001] 3 R.C.S. 823,

[1985] 2 S.C.R. 233; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), at pp. 220-21; *R. v. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362 (Ont. C.A.), at p. 380. The present case, in my view, is more properly dealt with as an error of law under s. 686(1)(a)(ii).

B) *The Floodgate Argument*

48 Lurking beneath the Crown's argument is perhaps the concern that already burdened trial judges will become overburdened, and appeal courts will be swamped with a wave of new cases based on allegations of non-existent or inadequate reasons. I do not think this is so.

49 Canada has the advantage of professional judges at all levels and for the most part they regard it as a mark of professionalism to give at least an adequate, and usually a more than adequate, explanation of their decisions.

50 It will be up to the appeal courts themselves to determine whether the deficiencies in the trial reasons, taken together with the trial record as a whole, preclude meaningful appellate review. If that is their conclusion, they *should* have the power to intervene. Section 686(1)(a)(ii), which may lead to a new trial, is a more proportionate response to such a situation than is an acquittal based on s. 686(1)(a)(i) ("unreasonable verdict") which addresses a situation where the verdict itself is the error. In the present case, the verdict itself was not necessarily an error, but the Court of Appeal felt unable to subject the correctness of the conviction to proper appellate scrutiny because of "boilerplate" reasons. This engaged its authority under s. 686(1)(a)(ii) of the *Criminal Code* ("error of law"). Given the high standards set by trial judges in this country, I would expect situations to be rare where the verdict is not unreasonable but the right of appeal is nevertheless frustrated by a poor or non-existent set of reasons.

2001 CSC 86, par. 17; *Fanjoy c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 233; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), p. 220-221; *R. c. G. (G.)* (1995), 97 C.C.C. (3d) 362 (C.A. Ont.), p. 380. À mon avis, la présente affaire relève davantage de l'erreur de droit prévue au sous-al. 686(1)a)(ii).

B) *L'argument de l'avalanche de poursuites*

Derrière l'argument du ministère public se profile peut-être la crainte que les juges de première instance, déjà très occupés, deviennent surchargés, et que les cours d'appel soient submergées par une vague de nouvelles affaires fondées sur l'inexistence ou l'insuffisance alléguées des motifs. Je ne pense pas que cela se produira.

Le Canada a l'avantage d'avoir des juges de profession à tous les niveaux et la plupart d'entre eux considèrent comme une marque de professionnalisme d'expliquer leurs décisions, à tout le moins convenablement et habituellement plus que convenablement.

Il reviendra aux cours d'appel de décider si les lacunes des motifs donnés en première instance, analysés globalement avec le dossier d'instruction, font obstacle à un examen valable en appel. Si elles arrivent à cette conclusion, elles *devraient* avoir le pouvoir d'intervenir. Le sous-alinéa 686(1)a)(ii), qui peut mener à la tenue d'un nouveau procès, constitue une réponse plus proportionnée qu'un acquittement fondé sur le sous-al. 686(1)a)(i) (« verdict déraisonnable »), qui vise le cas où le verdict lui-même est erroné. En l'espèce, le verdict lui-même n'était pas nécessairement erroné, mais la Cour d'appel s'est estimée incapable d'examiner convenablement en appel la justesse de la déclaration de culpabilité parce que les motifs se résumaient à une « formule standard ». Cette conclusion lui permettait d'exercer le pouvoir que lui confère le sous-al. 686(1)a)(ii) du *Code criminel* (« erreur de droit »). Compte tenu des normes élevées établies par les juges de première instance au pays, je m'attends à ce qu'il arrive rarement que le verdict ne soit pas déraisonnable, mais que le droit d'appel soit néanmoins compromis par l'insuffisance des motifs ou leur inexistence.

Moreover, for those who fear overburdening already burdened trial judges, the presumption that judges know the law and deal properly with the facts presupposes that whatever time is required to adjudicate the issues has in fact been taken. While, as suggested above, the act of formulating reasons may further focus and concentrate the judge's mind, and demands an additional effort of self-expression, the requirement of reasons as such is directed only to having the trial judge articulate the thinking process that it is presumed has already occurred in a fashion sufficient to satisfy the demand of appellate review.

Where the factual basis of the decision is intelligible to the appellate court for purposes of reviewing its correctness, it would rarely if ever be open to an appellant to argue "intelligibility to the parties" as an independent ground for reversal. It will generally be sufficient for purposes of judicial accountability if the appellate court, having decided that it understands from the whole record (including the allegedly deficient reasons) the factual and legal basis for the trial decision, then communicates that understanding to the accused in its own reasons.

C) *Proponents of a More Extensive Duty to Give Reasons*

I have stressed the necessary connection in the appellate context between the failure to provide proper reasons and frustration of rights of appeal. Some judicial commentators have taken recent cases in this Court and elsewhere as authority for a more general duty to give reasons: see, e.g., "Do Trial Judges Have a Duty to Give Reasons for Convicting?" (1999), 25 C.R. (5th) 150, by Justice Gerard Mitchell of the Prince Edward Island Court of Appeal, at p. 156; Judge Ian MacDonnell of the Ontario Court (Provincial Division), "Reasons for Judgment and Fundamental Justice", in J. Cameron, ed., *The Charter's Impact on the Criminal Justice System* (1996), 151, at pp. 158-59; and R. J. Allen and G. T. G. Seniuk, "Two Puzzles of Juridical Proof" (1997), 76 *Can. Bar Rev.* 65, at pp. 69-80. See also: D. Stuart, *Charter Justice in Canadian*

En outre, pour ceux qui craignent de surcharger les juges de première instance déjà très occupés, la présomption voulant que les juges connaissent le droit et traitent convenablement les faits présume qu'ils ont effectivement pris le temps voulu pour statuer sur les questions en litige. Bien que, comme je l'ai dit précédemment, la formulation des motifs puisse amener le juge à concentrer davantage son attention sur l'affaire et à fournir un effort d'expression supplémentaire, l'obligation de donner des motifs ne vise qu'à garantir que le juge du procès expose le raisonnement qu'il est présumé avoir déjà suivi, en des termes suffisants pour en permettre l'examen en appel.

Lorsque le fondement factuel de la décision est intelligible pour fins d'examen de sa justesse par la cour d'appel, l'appelant ne pourra que rarement, sinon jamais, soulever l'argument de « l'intelligibilité pour les parties » comme moyen distinct d'annulation. Sur le plan de la responsabilité judiciaire, il suffira généralement que la cour d'appel, ayant décidé que l'ensemble du dossier (y compris les motifs dont on allègue l'insuffisance) lui permet de comprendre le fondement factuel et juridique de la décision de première instance, explique alors à l'accusé ce qu'elle a compris dans ses propres motifs.

C) *Les tenants d'une obligation plus étendue de donner des motifs*

J'ai insisté sur le lien nécessaire, dans le contexte d'un appel, entre l'omission de fournir des motifs suffisants et l'entrave à l'exercice des droits d'appel. Certains commentateurs judiciaires se sont appuyés sur la jurisprudence récente de notre Cour et d'autres tribunaux pour avancer qu'il existe une obligation plus générale de donner des motifs : voir p. ex. « Do Trial Judges Have a Duty to Give Reasons for Convicting? » (1999), 25 C.R. (5th) 150, par le juge Gerard Mitchell de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, p. 156; le juge Ian MacDonnell de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), « Reasons for Judgment and Fundamental Justice », dans J. Cameron, dir., *The Charter's Impact on the Criminal Justice System* (1996), 151, p. 158-159; et R. J. Allen et G. T. G. Seniuk, « Two Puzzles of Juridical Proof » (1997), 76 *R. du B. can.*

51

52

53

Criminal Law (3rd ed. 2001), at p. 187; and G. Cournoyer, Annotation to *R. v. Biniaris* (2000), 32 C.R. (5th) 1, at p. 6. To the extent these commentators are saying that giving reasons is part of the job of a professional judge and accountability for the exercise of judicial power demands no less, I agree with them. To the extent they go further and say that the inadequacy of reasons provides a free-standing right of appeal and in itself confers entitlement to appellate intervention, I part company. The requirement of reasons, in whatever context it is raised, should be given a functional and purposeful interpretation.

54

Other observers criticize the rationale for the present rules, including the presumption that “judges are presumed to know the law with which they work day in and day out” (*Burns, supra*, at p. 664). A review of some reported cases appears in D. M. Tanovich, “Testing the Presumption That Trial Judges Know the Law: The Case of *W. (D.)*” (2001), 43 C.R. (5th) 298. Such attacks, in my view, take insufficient account of the differences between presumptions of law (which this is) and presumptions of fact. The presumption here simply reflects the burden on the appellant to demonstrate errors in the trial decision or to show frustration of appellate review of the correctness of that decision. This is entirely consistent with the normal operation of the adversarial process on appeal. Nothing more is intended. The appellant is not required to “rebut” the presumption of general competence. A judge who knows the law may still make mistakes in a particular case.

D) *A Proposed Approach*

55

My reading of the cases suggests that the present state of the law on the duty of a trial judge to give reasons, viewed in the context of appellate intervention in a criminal case, can be summarized in the following propositions, which are intended to be helpful rather than exhaustive:

65, p. 69-80. Voir également : D. Stuart, *Charter Justice in Canadian Criminal Law* (3^e éd. 2001), p. 187; et G. Cournoyer, Annotation to *R. v. Biniaris* (2000), 32 C.R. (5th) 1, p. 6. Dans la mesure où ces commentateurs disent que le prononcé des motifs fait partie du travail d’un juge de profession et que la responsabilité découlant de l’exercice du pouvoir judiciaire n’exige rien de moins, je suis d’accord avec eux. Dans la mesure où ils vont jusqu’à affirmer que l’insuffisance des motifs crée un droit d’appel distinct et confère en soi le droit à l’intervention d’une cour d’appel, je me dissocie d’eux. L’obligation de donner des motifs, peu importe le contexte dans lequel elle est invoquée, devrait recevoir une interprétation fonctionnelle et fondée sur l’objet.

D’autres observateurs critiquent le fondement des présentes règles, notamment la présomption selon laquelle « [l]es juges [. . .] sont censés connaître le droit qu’ils appliquent tous les jours » (*Burns, précité*, p. 664). Dans « Testing the Presumption That Trial Judges Know the Law : The Case of *W. (D.)* » (2001), 43 C.R. (5th) 298, D. M. Tanovich fait une recension de certaines décisions publiées. À mon avis, ces critiques ne tiennent pas suffisamment compte des distinctions entre les présomptions de droit (comme en l’espèce) et les présomptions de fait. En l’occurrence, la présomption exprime simplement le fardeau qui incombe à l’appelante de prouver que la décision de première instance comporte des erreurs ou d’établir une entrave à l’examen en appel de la justesse de cette décision. Cette présomption est tout à fait compatible avec le déroulement normal du processus contradictoire en appel. On ne vise rien de plus. L’appelante n’est pas tenue de « réfuter » la présomption de compétence générale. Un juge qui connaît le droit peut néanmoins commettre des erreurs dans une affaire donnée.

D) *L’approche proposée*

Selon mon interprétation de la jurisprudence, l’état actuel du droit en ce qui concerne l’obligation du juge de première instance de donner des motifs, dans le contexte de l’intervention d’une cour d’appel en matière criminelle, peut se résumer par les propositions suivantes, qui se veulent utiles sans être exhaustives :

1. The delivery of reasoned decisions is inherent in the judge's role. It is part of his or her accountability for the discharge of the responsibilities of the office. In its most general sense, the obligation to provide reasons for a decision is owed to the public at large.
 2. An accused person should not be left in doubt about why a conviction has been entered. Reasons for judgment may be important to clarify the basis for the conviction but, on the other hand, the basis may be clear from the record. The question is whether, in all the circumstances, the functional need to know has been met.
 3. The lawyers for the parties may require reasons to assist them in considering and advising with respect to a potential appeal. On the other hand, they may know all that is required to be known for that purpose on the basis of the rest of the record.
 4. The statutory right of appeal, being directed to a conviction (or, in the case of the Crown, to a judgment or verdict of acquittal) rather than to the reasons for that result, not every failure or deficiency in the reasons provides a ground of appeal.
 5. Reasons perform an important function in the appellate process. Where the functional needs are not satisfied, the appellate court may conclude that it is a case of unreasonable verdict, an error of law, or a miscarriage of justice within the scope of s. 686(1)(a) of the *Criminal Code*, depending on the circumstances of the case and the nature and importance of the trial decision being rendered.
 6. Reasons acquire particular importance when a trial judge is called upon to address troublesome principles of unsettled law, or to resolve confused and contradictory evidence on a key issue,
1. Prononcer des décisions motivées fait partie intégrante du rôle du juge. Cette fonction est une composante de son obligation de rendre compte de la façon dont il s'acquitte de sa charge. Dans son sens le plus général, c'est en faveur du public qu'est établie l'obligation de motiver une décision.
 2. Il ne faut pas laisser l'accusé dans le doute quant à la raison pour laquelle il a été déclaré coupable. Il peut être important d'exprimer les motifs du jugement pour clarifier le fondement de la déclaration de culpabilité, mais il se peut que ce fondement ressorte clairement du dossier. Il s'agit de savoir si, eu égard à l'ensemble des circonstances, le besoin fonctionnel d'être informé a été comblé.
 3. Il se peut que les motifs s'avèrent essentiels aux avocats des parties pour les aider à évaluer l'opportunité d'interjeter appel et à conseiller leurs clients à cet égard. Par contre, il est possible que les autres éléments du dossier leur apprennent tout ce qu'ils doivent savoir à cette fin.
 4. Comme le droit d'appel conféré par la loi s'applique à la déclaration de culpabilité (ou, dans le cas du ministère public, au jugement ou au verdict d'acquittal) plutôt qu'aux motifs, chaque omission ou lacune dans l'exposé des motifs ne constituera pas nécessairement un moyen d'appel.
 5. L'exposé des motifs joue un rôle important dans le processus d'appel. Lorsque les besoins fonctionnels ne sont pas comblés, la cour d'appel peut conclure qu'il s'agit d'un cas de verdict déraisonnable, d'une erreur de droit ou d'une erreur judiciaire qui relèvent de l'al. 686(1)a du *Code criminel*, suivant les circonstances de l'affaire, et suivant la nature et l'importance de la décision rendue en première instance.
 6. Les motifs revêtent une importance particulière lorsque le juge doit se prononcer sur des principes de droit qui posent problème et ne sont pas encore bien établis, ou démêler des éléments

unless the basis of the trial judge's conclusion is apparent from the record, even without being articulated.

7. Regard will be had to the time constraints and general press of business in the criminal courts. The trial judge is not held to some abstract standard of perfection. It is neither expected nor required that the trial judge's reasons provide the equivalent of a jury instruction.
8. The trial judge's duty is satisfied by reasons which are sufficient to serve the purpose for which the duty is imposed, i.e., a decision which, having regard to the particular circumstances of the case, is reasonably intelligible to the parties and provides the basis for meaningful appellate review of the correctness of the trial judge's decision.
9. While it is presumed that judges know the law with which they work day in and day out and deal competently with the issues of fact, the presumption is of limited relevance. Even learned judges can err in particular cases, and it is the correctness of the decision in a particular case that the parties are entitled to have reviewed by the appellate court.
10. Where the trial decision is deficient in explaining the result to the parties, but the appeal court considers itself able to do so, the appeal court's explanation in its own reasons is sufficient. There is no need in such a case for a new trial. The error of law, if it is so found, would be cured under the s. 686(1)(b)(iii) proviso.

E) *Application of These Principles to the Facts*

56

The majority judgments of the Newfoundland Court of Appeal found the trial decision unintelligible and therefore incapable of proper judicial scrutiny on appeal. I agree with this conclusion.

de preuve embrouillés et contradictoires sur une question clé, à moins que le fondement de la conclusion du juge de première instance ressorte du dossier, même sans être précisé.

7. Il faut tenir compte des délais et du volume des affaires à traiter dans les cours criminelles. Le juge du procès n'est pas tenu à une quelconque norme abstraite de perfection. On ne s'attend pas et il n'est pas nécessaire que les motifs du juge du procès soient aussi précis que les directives adressées à un jury.
8. Le juge de première instance s'acquitte de son obligation lorsque ses motifs sont suffisants pour atteindre l'objectif visé par cette obligation, c'est-à-dire lorsque, compte tenu des circonstances de l'espèce, sa décision est raisonnablement intelligible pour les parties et fournit matière à un examen valable en appel de la justesse de la décision de première instance.
9. Les juges sont certes censés connaître le droit qu'ils appliquent tous les jours et trancher les questions de fait avec compétence, mais cette présomption a une portée limitée. Même les juges très savants peuvent commettre des erreurs dans une affaire en particulier, et c'est la justesse de la décision rendue dans une affaire en particulier que les parties peuvent faire examiner par un tribunal d'appel.
10. Lorsque la décision du juge de première instance ne suffit pas à expliquer le résultat aux parties, et que la cour d'appel s'estime en mesure de l'expliquer, l'explication que cette dernière donne dans ses propres motifs est suffisante. Un nouveau procès n'est alors pas nécessaire. L'erreur de droit décelée, le cas échéant, est corrigée au sens du sous-al. 686(1)(b)(iii).

E) *L'application de ces principes aux faits*

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de Terre-Neuve ont conclu que la décision de première instance n'était pas intelligible et qu'elle rendait donc impossible un examen judiciaire valable en appel. Je souscris à cette conclusion.

1. Intelligibility to the Parties and Counsel

A distinction may be drawn for these purposes between a situation of no reasons and an allegation of inadequate reasons.

In the present case the trial judge stated his conclusion (guilt) essentially without reasons. In the companion appeal in *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27, the trial judge gave 17 pages of oral reasons, but the accused individuals argued that the reasons overlooked important issues and should be considered inadequate. The two types of situation raise somewhat different problems.

In this case, the trial judge says he “reminded himself” of various things including the burden on the Crown and the credibility of witnesses, but we are no wiser as to how his reasoning proceeded from there. The respondent was convicted of possession of stolen goods. It was central to Ms. Noseworthy’s evidence that the “stolen” windows were to be incorporated into the respondent’s house, but there was no evidence that a search had been made of his premises. The allegedly stolen property was never found in his possession. The respondent flatly asserted his innocence.

The trial judge’s reasons were so “generic” as to be no reasons at all. Speaking of the Crown’s attempt to excuse the “boilerplate” reasons by the busy nature of Judge Barnable’s courtroom, Green J.A. commented (at. pp. 269-70):

Reasons also relate to the fairness of the trial process. Particularly in a difficult case where hard choices have to be made, they may provide a modicum of comfort, especially to the losing party, that the process operated fairly, in the sense that the judge properly considered the relevant issues, applied the appropriate principles and

1. L’intelligibilité pour les parties et les avocats

Pour les besoins de la présente analyse, on peut faire une distinction entre l’absence de motifs et leur insuffisance alléguée.

En l’espèce, le juge du procès a exposé sa conclusion (de culpabilité) essentiellement sans en donner les motifs. Dans le pourvoi connexe *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27, le juge du procès a prononcé oralement des motifs qui couvrent 17 pages, mais les accusés alléguaient que ces motifs n’abordaient pas certaines questions importantes et devaient être considérés insuffisants. Ces deux types de situations soulèvent des problèmes quelque peu différents.

En l’espèce, le juge du procès dit [TRADUCTION] « s’être rappelé » différentes choses, notamment le fardeau qui incombe au ministère public et la crédibilité des témoins, mais nous n’en savons pas plus sur le raisonnement qu’il a adopté à partir de là. L’intimé a été déclaré coupable de possession de biens volés. Le fait que les fenêtres « volées » devaient être incorporées à la maison de l’intimé se trouvait au cœur du témoignage de M^{me} Noseworthy, mais aucune preuve n’a été présentée pour établir qu’une perquisition avait été effectuée sur les lieux. Les biens censément volés n’ont jamais été trouvés en la possession de l’intimé et ce dernier a catégoriquement clamé son innocence.

Les motifs du juge du procès étaient formulés en termes tellement « généraux » qu’il est possible d’affirmer qu’il n’a tout simplement pas motivé sa décision. Au sujet de la tentative du ministère public de justifier la « formule standard » des motifs en invoquant le nombre d’affaires entendues dans la salle d’audience du juge Barnable de la Cour provinciale, le juge Green de la Cour d’appel a fait le commentaire suivant (aux p. 269-270) :

[TRADUCTION] Les motifs sont également liés à l’équité du procès. En particulier dans un cas épineux où des choix difficiles doivent être faits, ils peuvent offrir la maigre consolation, surtout à la partie perdante, que le procès s’est déroulé équitablement, c’est-à-dire que le juge a évalué convenablement les questions pertinentes,

57

58

59

60

addressed the key points of evidence and argument submitted.

It is cold comfort, I would suggest, to an accused seeking an explanation for being convicted in a case where there was a realistic chance of success, to be told he is not entitled to an explanation because judges are “too busy”.

I agree, provided it is kept in mind that in the vast majority of criminal cases both the issues and the pathway taken by the trial judge to the result will likely be clear to all concerned. Accountability seeks basic fairness, not perfection, and does not justify an undue shift in focus from the correctness of the result to an esoteric dissection of the words used to express the reasoning process behind it.

61 Given the weaknesses of the Crown’s evidence in this case, even the most basic notion of judicial accountability for the imposition of a criminal record would include accountability to the accused (respondent) as well as to an appellate court: *R. v. Gun Ying*, [1930] 3 D.L.R. 925 (Ont. S.C., App. Div.); *R. v. McCullough*, [1970] 1 C.C.C. 366 (Ont. C.A.).

62 The respondent’s expressed bewilderment about the trial judge’s pathway through the evidence to his decision is not contrived. The majority of the Newfoundland Court of Appeal shared the bewilderment, as do I.

63 The next question is whether this failure of clarity, transparency and accessibility to the legal reasoning prevented appellate review of the correctness of the decision.

2. Meaningful Appellate Review

64 The majority of the Newfoundland Court of Appeal found the absence of reasons prevented them from properly reviewing the correctness of

qu’il a appliqué les principes appropriés et qu’il a tranché les éléments clés de la preuve et des arguments soumis.

Pour l’accusé dont les chances de succès étaient réalistes et qui cherche une explication à sa déclaration de culpabilité, c’est une piètre consolation, j’imagine, que de se faire dire qu’il n’a pas droit à une explication parce que les juges sont « trop occupés ».

Je souscris à ce commentaire, à la condition de garder à l’esprit que, dans la grande majorité des affaires criminelles, tant les questions litigieuses que le raisonnement qu’a suivi le juge de première instance pour arriver au résultat seront vraisemblablement clairs pour toutes les parties concernées. La responsabilité judiciaire vise l’équité fondamentale et non la perfection, et elle ne justifie pas qu’on opère un changement indu de perspective en s’attachant davantage à une dissection ésotérique des mots employés pour exprimer le raisonnement qui sous-tend le résultat qu’à la justesse du résultat.

Vu les faiblesses de la preuve du ministère public en l’espèce, même la notion la plus élémentaire de responsabilité judiciaire relativement à la création d’un casier judiciaire engloberait la responsabilité tant envers l’accusé (l’intimé) qu’envers une cour d’appel : *R. c. Gun Ying*, [1930] 3 D.L.R. 925 (C.S. Ont., div. app.); *R. c. McCullough*, [1970] 1 C.C.C. 366 (C.A. Ont.).

La perplexité alléguée de l’intimé à l’égard du cheminement qu’a emprunté le juge du procès pour arriver à sa conclusion eu égard à la preuve n’est pas feinte. Les juges majoritaires de la Cour d’appel de Terre-Neuve étaient eux aussi perplexes, et je le suis tout autant.

L’autre question qui se pose est de savoir si ce manque de clarté, de transparence et d’accessibilité du raisonnement juridique a fait obstacle à l’examen en appel de la justesse de la décision.

2. L’examen valable en appel

Les juges majoritaires de la Cour d’appel de Terre-Neuve ont conclu que l’absence de motifs les empêchait d’apprécier convenablement la

the unknown pathway taken by the trial judge in reaching his conclusion, but which remained unexpressed.

Their problem, clearly, was their inability to assess whether the principles of *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, at p. 757, had been applied, namely, whether the trial judge had addressed his mind, as he was required to do, to the possibility that despite having rejected the evidence of the respondent, there might nevertheless, given the peculiar gaps in the Crown's evidence in this case, be a reasonable doubt as to the proof of guilt. The ultimate issue was not whether he believed Ms. Noseworthy or the respondent, or part or all of what they each had to say. The issue at the end of the trial was not credibility but reasonable doubt.

Where a party has a right of appeal, the law presupposes that the exercise of that right is to be meaningful. This obvious proposition is widely supported in the cases. In *R. v. Richardson* (1992), 74 C.C.C. (3d) 15 (Ont. C.A.), for example, the accused was convicted of two counts of sexual assault. On appeal, in an argument that to some extent anticipates the present case, the accused submitted that the trial judge had concentrated solely on the credibility of the complainant and ignored the totality of evidence, particularly the evidence of five other witnesses that corroborated his version of events. In allowing the appeal, Carthy J.A., with whom Finlayson J.A. concurred, stated at p. 23:

There is no need that the reasons of a trial judge be as meticulous in attention to detail as a charge to a jury. In moving under pressure from case to case it is expected that oral judgments will contain much less than the complete line of reasoning leading to the result. Nevertheless, if an accused is to be afforded a right of appeal it must not be an illusory right. An appellant must be in a position to look to the record and point to what are arguably legal errors or palpable and overriding errors of fact. If nothing is said on issues that might otherwise have brought about an acquittal, then a reviewing court simply cannot make

justesse du raisonnement qu'a adopté le juge du procès pour parvenir à sa conclusion, raisonnement qui est demeuré inexprimé.

Manifestement, le problème éprouvé par les juges résidait dans leur incapacité à déterminer si les principes énoncés dans *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, p. 757, avaient été appliqués, c'est-à-dire si le juge de première instance s'était interrogé, comme il était tenu de le faire, sur la possibilité qu'en dépit du fait qu'il avait rejeté le témoignage de l'intimé, un doute raisonnable pouvait subsister à l'égard de la preuve de la culpabilité, compte tenu des lacunes particulières de la preuve du ministère public en l'espèce. La question ultime n'était pas de savoir s'il croyait M^{me} Noseworthy ou l'intimé, ni la totalité ou une partie du témoignage de chacun. À l'issue du procès, la question qui se posait n'était pas celle de la crédibilité, mais celle du doute raisonnable.

Lorsqu'une partie possède un droit d'appel, la loi présuppose qu'elle peut l'exercer valablement. Cette proposition évidente est largement soutenue par la jurisprudence. Dans l'affaire *R. c. Richardson* (1992), 74 C.C.C. (3d) 15 (C.A. Ont.), par exemple, l'accusé avait été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle. En appel, dans une argumentation qui, dans une certaine mesure, anticipe la présente affaire, l'accusé a soutenu que le juge de première instance s'était intéressé uniquement à la crédibilité de la plaignante et qu'il avait ignoré l'ensemble de la preuve, particulièrement le témoignage de cinq autres témoins qui avaient corroboré la version des faits de l'accusé. En faisant droit à l'appel, le juge Carthy, avec l'appui du juge Finlayson, a dit ce qui suit, à la p. 23 :

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire que les motifs donnés par un juge de première instance soient aussi détaillés qu'un exposé au jury. Les juges étant pressés de trancher une affaire après l'autre, on s'attend à ce que leurs jugements prononcés oralement soient beaucoup plus succincts que le raisonnement complet qui en sous-tend le résultat. Néanmoins, si un accusé se voit accorder un droit d'appel, celui-ci ne doit pas être illusoire. L'appelant doit être en mesure d'examiner le dossier et d'y repérer les erreurs de droit ou les erreurs de fait manifestes et dominantes susceptibles d'être invoquées. Si le juge est resté muet sur des questions

65

66

an assessment, and justice is not afforded to the appellant.

67 To the same effect, see *R. v. Dankyi* (1993), 86 C.C.C. (3d) 368 (Que. C.A.); *R. v. Anagnostopoulos* (1993), 20 C.R. (4th) 98 (Nfld. S.C., App. Div.); *R. v. Davis* (1995), 98 C.C.C. (3d) 98 (Alta. C.A.); and *Hache, supra*. In each of these cases, the lack of reasons prevented the reviewing court from effectively addressing important grounds of appeal.

V. Conclusion

68 Cameron J.A., in dissent, protested that “if Ms. Noseworthy’s version of events is accepted by the trier of fact there is evidence upon which a trier of fact could reasonably convict” (para. 85). I agree that this case does not amount to an “unreasonable verdict” within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. That conclusion, however, did not exhaust the powers of the Court of Appeal. In my opinion, the failure of the trial judge to deliver meaningful reasons for his decision in this case was an error of law within the meaning of s. 686(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*. The Crown has not sought to save the conviction under the proviso in s. 686(1)(b)(iii), and rightly so.

VI. Disposition

69 The appeal is dismissed. Whether or not to hold a new trial is in the discretion of the Attorney General of Newfoundland and Labrador.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, St. John’s, Newfoundland and Labrador.

Solicitors for the respondent: Williams, Roebottom, McKay and Marshall, St. John’s, Newfoundland and Labrador.

qui auraient pu par ailleurs conduire à un acquittement, une cour d’appel ne peut tout simplement pas évaluer le dossier et l’appelant ne peut obtenir justice.

Voir, dans le même sens, *R. c. Dankyi* (1993), 86 C.C.C. (3d) 368 (C.A. Qué.); *R. c. Anagnostopoulos* (1993), 20 C.R. (4th) 98 (C.S.T.-N., div. app.); *R. c. Davis* (1995), 98 C.C.C. (3d) 98 (C.A. Alb.); et *Hache*, précité. Dans chacune de ces affaires, l’insuffisance des motifs a empêché la cour d’appel d’examiner efficacement d’importants moyens d’appel.

V. Conclusion

Madame le juge Cameron, dans sa dissidence, a répliqué que [TRADUCTION] « si le juge des faits retient la version des faits de M^{me} Noseworthy, il dispose d’une preuve sur laquelle il peut raisonnablement fonder une déclaration de culpabilité » (par. 85). Je conviens que la présente affaire ne constitue pas un « verdict déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)(a)(i) du *Code criminel*. Cette conclusion n’a cependant pas épuisé les pouvoirs de la Cour d’appel. À mon avis, en l’espèce, l’omission du juge du procès de motiver valablement sa décision constituait une erreur de droit au sens du sous-al. 686(1)(a)(ii) du *Code criminel*. Le ministère public n’a pas cherché à valider la déclaration de culpabilité par application du sous-al. 686(1)(b)(iii), et ce, à bon droit.

VI. Dispositif

Le pourvoi est rejeté. La tenue d’un nouveau procès est laissée à la discrétion du procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l’appelante : Le ministère de la Justice, St. John’s, Terre-Neuve-et-Labrador.

Procureurs de l’intimé : Williams, Roebottom, McKay and Marshall, St. John’s, Terre-Neuve-et-Labrador.